
Les écoles de grammaire dans les livres de comptes de Montpellier (1370 – 1510)

Romain Fauconnier



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3941>

ISSN : 1775-3554

Éditeur

IRHiS-UMR 8529

Référence électronique

Romain Fauconnier, « Les écoles de grammaire dans les livres de comptes de Montpellier (1370 – 1510) », *Comptabilités* [En ligne], 12 | 2019, mis en ligne le 10 janvier 2020, consulté le 11 février 2020.

URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3941>

Ce document a été généré automatiquement le 11 février 2020.

Tous droits réservés

Les écoles de grammaire dans les livres de comptes de Montpellier (1370 – 1510)

Romain Fauconnier

- 1 Durant le dernier tiers du XIV^e siècle et plus encore au cours du XV^e siècle, les registres comptables de la commune de Montpellier vont systématiquement mentionner des dépenses liées à l'entretien d'écoles dites « de grammaire » et de leurs maîtres. Ce phénomène est révélateur du lien étroit qui existe, pour l'Occident chrétien durant le Moyen Âge central et tardif, entre développement de nouvelles formes de gouvernance urbaine, l'apparition de nouvelles élites, celles des « marchands », et l'amélioration tant qualitative que quantitative de l'éducation des laïcs¹. Ceci aboutit à une maîtrise accrue de la lecture et de l'écriture, ou « *literacy* », et du calcul, ou « *numeracy* »². De là, le besoin d'un personnel apte à servir dans les administrations communales, tout comme le souci porté par l'oligarchie urbaine à la préparation des carrières politiques futures de ses enfants, peuvent pousser ces autorités urbaines à s'intéresser aux affaires éducatives, pourtant soumises jusque-là au monopole de l'Église. De nouvelles écoles, dédiées aux apprentissages « élémentaires » (lire, écrire, calculer) voire « secondaires » (au travers d'une formation plus littéraire, celle de la « grammaire » latine et, éventuellement, de la logique et de la philosophie naturelle), s'ajoutent ou se greffent alors sans se substituer aux établissements ecclésiastiques préexistants (écoles paroissiales ou cathédrales, universités et *studia* des ordres mendiants) et au préceptorat privé à partir de la fin du XIII^e siècle ou du XIV^e siècle, sous des formes très variables et à des rythmes très différents selon les régions. La mise en place de ces établissements se traduit inévitablement par de nouvelles dépenses, enregistrées à l'écrit par les officiers et magistrats chargés de la comptabilité (les notaires et les clavaires pour Montpellier et, plus généralement, pour les villes de la France du Midi).
- 2 De ce fait, cette présentation s'appuiera avant tout sur la documentation comptable du Consulat, que ce soit les livres des quittances tenus annuellement par les notaires (aussi appelés livre des commandements et quittances) pour le XV^e siècle, généralement en

latin et quelquefois doublés en occitan, et les livres du clavaire, eux-aussi annuels, en occitan et détaillant les recettes et les dépenses³. Certaines informations seront puisées de manière plus sporadique dans d'autres sources issues de l'administration consulaire, et qui servent d'outils à l'établissement des comptes, comme, par exemple, des délibérations des consuls majeurs ou des 24 conseillers décidant de nouvelles dépenses, des contrats d'engagement, de cessation de fonction ou des comptes-rendus d'examen de maîtres, tous issus des minutiers en latin des notaires publics du consulat⁴. Enfin, les compoix de la fin du XIV^e et du début du XV^e siècle fournissent également quelques renseignements très ponctuels sur certains maîtres ou la localisation de leurs écoles, surtout à la fin du XIV^e siècle et durant la première moitié du XV^e siècle⁵.

- 3 Si cette étude sera avant tout centrée sur le XV^e siècle, les premières sources attestant d'un enseignement laïc à Montpellier remontent au milieu du XIV^e siècle. Le premier document contenant la mention explicite de gages versés par le clavaire à des maîtres sur commandement des consuls majeurs date de 1370. Toutefois, un acte notarié de 1398 permet d'attester l'emploi d'un maître par le consulat dans les années 1350⁶. L'étude s'arrête en 1510, cette dernière date correspondant à une évolution importante du statut des maîtres des écoles, décidée par les consuls majeurs, pour les rendre plus autonomes vis-à-vis des universités de la ville⁷.
- 4 Il s'agira d'analyser la documentation comptable en tant que témoignage direct de la prise en main croissante de compétences éducatives par la commune et donc comme une source primordiale pour l'histoire de l'enseignement non universitaire à Montpellier. Il apparaît alors important de souligner en quoi ces registres sont indispensables pour mener une telle étude. Ils nous offrent des renseignements précieux sur l'identification des maîtres d'écoles, de leurs noms aux intitulés de leur fonction. Plus encore, ils font ressortir les montants de leurs rémunérations et, de là, certaines modalités de leur recrutement, d'exercice de leur métier et de leurs rapports avec le Consulat.

Des documents comptables pour répondre à un manque historiographique

- 5 La connaissance de l'enseignement pré-universitaire dans la France du Midi, et plus particulièrement à Montpellier, reste à ce jour, pour l'essentiel, un vide historiographique. Pourtant, il est indiscutable que les élites urbaines disposent de compétences littéraires et arithmétiques. Se concentrer sur la comptabilité urbaine, témoignage direct de la prise en main croissante de compétences éducatives par la commune, permet de combler ce manque.

L'enseignement pré-universitaire montpelliérain dans l'historiographie

- 6 Si l'enseignement pré-universitaire en Italie centro-septentrionale reste le plus étudié à ce jour, et s'il est de mieux en mieux connu pour l'Europe du Nord (Angleterre, Flandre, France du Nord, Empire germanique) ou alpine (Suisse actuelle, Savoie), le cas de la France du Midi (Aquitaine, Languedoc, Provence, Auvergne) reste pour sa part encore très largement une inconnue⁸. En effet, seules quelques études locales ont été menées,

et souvent de façon sporadique à l'intérieur de monographies dressées entre la fin du XIX^e siècle et les années 1980, et peu renouvelées depuis (pour Pamiers ou Narbonne)⁹. Aujourd'hui, le cas des écoles communales d'Aix-en-Provence est le mieux connu, grâce aux travaux de Jean Pourrière dans les années 1970, complétés dix ans plus tard par Noël Coulet¹⁰. Il n'y a en revanche aucune synthèse régionale proposée, en dehors des « tableaux hypothétiques » présentés par Jacques Verger sur la professionnalisation des maîtres en arts ou sur le réseau des écoles cathédrales dans la région¹¹.

- 7 Ce vide historiographique est particulièrement important en ce qui concerne Montpellier. Là encore, le sujet a, à peine, été traité par certains auteurs du XIX^e siècle, qui concluent généralement à une existence, au mieux, intermittente d'un enseignement en grammaire et en logique, et soulignent son épanouissement ultérieur à partir du XVI^e siècle¹². Plus récemment, la question de « l'instruction *in litteris* », surtout au travers du préceptorat privé, des enfants du diocèse de Maguelone à la fin du Moyen Âge a été abordée par Lucie Laumonier, qui évoque également l'existence d'écoles communales à Montpellier mais aussi dans plusieurs villages de la région, comme Ganges¹³. Ceci contraste avec la bonne connaissance de l'enseignement universitaire¹⁴.
- 8 Les faiblesses de l'historiographie sont avant tout une conséquence des lacunes documentaires, comme l'attestent tous les auteurs¹⁵. Pourtant, le développement de l'usage de l'écrit et de l'arithmétique à Montpellier a été constaté, démontrant l'existence d'un tel enseignement pré-universitaire.

La formation littéraire et arithmétique des acteurs du gouvernement urbain à Montpellier

- 9 Tout d'abord, la vocation commerciale de cette ville, « le plus important centre commercial du Bas-Languedoc et, en fait, de la France méridionale » au XIII^e siècle et au moins jusqu'au milieu du XIV^e siècle¹⁶, s'accompagne du développement d'une élite marchande (au sens large) lettrée¹⁷. De plus, elle voit se constituer, à partir du tournant du XIII^e siècle, un corps de spécialistes de l'écrit, les notaires, dont les compétences sont de plus en plus mises à profit par le gouvernement urbain pour aboutir à la naissance d'une véritable bureaucratie communale, pour laquelle l'apprentissage de l'écriture, de la lecture et du calcul est un impératif professionnel et social¹⁸. Le souci apporté par les consuls majeurs à la formation de ses officiers est régulièrement explicité. C'est le cas notamment d'un « établissement » du 22 mars 1414 n.s., dans lequel les consuls majeurs ordonnent « que les écuyers sachent lire et écrire dès avant qu'ils soient reçus » dans leur charge, ceci afin « d'éviter tous les inconvénients » posés par l'illettrisme de ces agents du consulat¹⁹.
- 10 Cet apprentissage semble inclure la lecture et l'écriture arithmétique avec les chiffres indo-arabes, un art connu des élites marchandes montpelliéraines comme le démontre la rédaction de traités d'arithmétique marchande dans la ville dès le premier tiers du XIV^e siècle²⁰. De plus, plusieurs exemples témoignent de l'utilisation de ces chiffres indo-arabes dans la documentation de l'administration communale, presque exclusivement en marge quand les nombres présents dans les corps des actes sont, à quelques exceptions près, indiqués en chiffres romains. En effet, ces derniers restent, au moins jusqu'à la fin du XV^e siècle et plus souvent jusqu'au XVI^e siècle, des marqueurs d'authenticité juridique des comptes²¹. Les chiffres indo-arabes sont alors employés pour la foliotation, l'écriture de certaines années ou, plus encore, pour des calculs, comme sur la figure 1 qui nous présente, sur une pièce extraite du registre du notaire Antoine Jassilis de 1447, une liste de montants par rubrique (certainement les différents gages versés cette année par le consulat), un total issu de la somme de ces montants, puis une addition suivie d'une soustraction sur le côté inférieur droit du feuillet²². Le calcul à l'écrit avec ce système de numération est ainsi clairement mis à profit et

intégré au processus d'établissement des comptes. Il fait donc partie des savoirs et savoir-faire que doivent maîtriser les différents acteurs de la comptabilité urbaine.

Figure 1. Liste de montants et opérations mathématiques en chiffres indo-arabes dans une pièce extraite notariale de 1447

apuz	100	
apuz	67	
apuz	10	
apuz	30	
apuz	8	
le de off	98	
gramma	15	
apuz	15	
apuz	6	
apuz	10	
apuz	10	
apuz	19	
apuz	12	
		300
		130
		975
		205
		280
		620
	475	

- 11 Outre les attentes de l'élite marchande et du gouvernement consulaire, les milieux universitaires ont eux-aussi besoin de cette instruction. Les autorités des deux universités de droit et de médecine rappellent régulièrement leur volonté de pouvoir compter sur un enseignement des connaissances élémentaires, littéraires et scientifiques, nécessaires aux études supérieures, bien que l'enseignement supérieur des arts libéraux n'ait jamais véritablement pris dans le Midi et que le réseau des écoles cathédrales ait connu une certaine rétractation en Languedoc et Provence au XIV^e siècle²³.
- 12 De là, un besoin s'est créé, peut-être partiellement comblé par le préceptorat privé, mais qui semble surtout trouver une réponse dans ce que les sources appellent les « écoles d'arts » ou « écoles de grammaire » de la ville. Celles-ci trouvent certainement leurs origines dans les statuts donnés en 1242 par l'évêque de Maguelone, Jean II de Montlaur, aux « maîtres et écoliers en grammaire et logique de Montpellier et Montpelliéret²⁴ ». D'après Jacques Verger, cette « université » des arts, plutôt que d'être « dans la dépendance des juristes » de l'université de droit ou encore des « médecins », a probablement évolué « assez vite vers le statut de simples écoles de grammaire de la ville de Montpellier²⁵ ». En vérité, cette affirmation doit être nuancée, comme nous le verrons, mais, de fait, hormis quelques exceptions, ces maîtres ne sont connus qu'au travers des documents de l'administration communale, à commencer par les sources comptables, au-delà de 1370.

Des écoles communales essentiellement visibles dans les sources comptables

- 13 Comme nous le montre la figure 2, sur les 312 occurrences des écoles de grammaire dans le corpus utilisé ici, 267 sont issues de documents à caractère ou à vocation comptables, ce qui correspond à 86 % de cet ensemble. Plus particulièrement, la moitié de ces mentions (156 d'entre elles) provient des livres des quittances des notaires du consulat, un cinquième (64) est donné par les livres du clavaire et environ un sixième (54) d'un registre ou d'une pièce extraite des notaires du consulat.
- 14 Il s'agit toujours de dépenses, dont une minorité est en rapport avec les bâtiments scolaires à partir du moment où le consulat prend en charge le logement des maîtres et des classes, de façon attestée dans 32 cas après 1455. Auparavant, les écoles se tenaient dans des résidences privées, propriétés ou locations des maîtres, concentrées dans le faubourg de l'hôpital Saint-Jacques, sur le versant nord du Puech Arquinel, à l'extérieur des murs nord-ouest de la ville. Cette concentration des écoles de grammaire marque d'ailleurs durablement la toponymie du lieu, appelé dans les compoix « *las escollas de la Gramassinarie* », ou tout simplement « *la Gramassinarie* » ou « *Cramassinarie* »²⁶. Par la suite, la documentation comptable rend visible la prise en main progressive par le consulat des infrastructures scolaires. Cela apparaît pour la première fois lorsque les consuls majeurs vont louer pour cinq ans, à raison de 6 livres tournois (£) de loyer annuel, l'hôtel de Montpellier du monastère de Montmajour, dans le septain de Sainte-Croix, près du palais royal et du portail neuf du Peyrou, pour y accueillir les écoles de grammaire à partir de la fête de la Saint-Luc (le 18 octobre) 1455²⁷.
- 15 Puis, les consuls se lancent rapidement à la recherche d'un siège plus pérenne installé dans un bâtiment public, appelé « maison des écoles » (« *domus scholarum* » en latin, « *mayson de las escolas* » ou encore « *ostal de las escolas* » en occitan). Trois actes de février 1462 n.s. parlent de l'acquisition d'une maison faisant usage au roi (pour 7 sous et 5 deniers tournois, ou 7 s 5 d) sur la rue allant au portail de la Blanquerie dans la partie septentrionale de la ville et dans le septain de Sainte-Croix également. L'achat se fait en deux fois, d'une part aux héritiers du maître en arts et en médecine Nicolas Caresmel pour 65 £ (comprenant un puits et un verger) le 13 février, et d'autre part, aux parents de Ferrier Deblac pour 32 £ 10 s le 25 février²⁸. Et, toujours grâce aux sources de la comptabilité urbaine, nous savons que les fonds pour l'achat sont avancés par l'un des consuls majeurs de l'année 1461, le bourgeois Nicolas Le Maletier, qui est remboursé en partie (29 £ 9 s 11 d) l'année suivante²⁹. Par la suite, les livres des quittances ou du clavaire ainsi que les pièces extraites des notaires du consulat contiennent 23 instruments pour des réparations faites à ce bâtiment, entre 1462 et 1509³⁰. Cet édifice, plus connu dans l'historiographie traditionnelle et la mémoire urbaine montpelliéraine sous le nom d'« École-Mage », est aujourd'hui l'aspect le mieux connu de l'existence des écoles de la ville à la fin du Moyen Âge et durant la Renaissance, notamment grâce à la description détaillée qui en est faite dans l'inventaire des biens de la ville de 1508 et du rôle important qu'il remplit durant les conflits religieux du XVI^e siècle³¹. Et ce alors qu'il n'est concerné que par une part infime des traces documentaires disponibles sur ces écoles. Car, en dehors des quelques exemples détaillés ci-dessus, toutes les autres dépenses sont directement liées aux maîtres.
- 16 En effet, ce qui est appelé « école » dans les sources (*scola* en latin, *escola* ou *escole* en occitan) ne désigne pas une institution ou un lieu, au moins jusqu'à la fin de la période,

mais avant tout un maître disposant de plusieurs élèves. C'est ce qui ressort de l'analyse de la documentation montpelliéraine, où les écoles communales n'existent, pour l'essentiel, qu'au travers de ceux qui les « régissent » (*regendum scholas* en latin, *regent las escolas* en occitan) et y enseignent, les « recteurs » (*rector scholarum* en latin, *rector de las escolas* en occitan) ou « maîtres » (« *magister* » en latin et « *mestre* », « *maistre* » ou « *maystre* » en occitan). Ainsi, 260 occurrences des écoles dans notre corpus font référence à au moins un maître, nommé ou non, soit une proportion de près de 84 %³². Les sources comptables correspondent à 90 % de la masse d'information disponible sur ces maîtres.

Figure 2. Tableau du nombre d'occurrences des écoles de grammaire dans la documentation montpelliéraine (1370-1510)

	Mentionnant au moins un maître ...			Total	Réparations	Achat / Location	Autres	Total
	Ses gages	Autres dépenses	Sans dépense					
Livre des quittances	141	1		142	13	1		156
Livre du clavaire	56			56	7	1		64
Registre des notaires du consulat	31	1	9	41		4		45
Pièces extraites des notaires	4	1		5	3		1	9
Manifestes de compoix			11	11			16	27
Chartes			1	1				1
<i>Petit Thalamus</i>			1	1				1
<i>Grand Thalamus</i>						1		1
Cahiers de délibérations du conseil des 24						1		1
Autres instruments et registres privés			1	1		1		2
Inventaire de 1508			1	1				1
Cérémonial des consuls			1	1				1

Collège St Benoît-St Germain			2	2			1	3
Total	232	3	27	<u>262</u>	<u>23</u>	<u>9</u>	<u>18</u>	<u>312</u>

- 17 C'est alors bien la comptabilité urbaine qui permet de répondre au problème historiographique posé par l'étude des écoles de grammaire de la ville de Montpellier à la fin du Moyen Âge, et c'est plus précisément par les maîtres qu'il faut aborder cette question.

Des documents comptables pour identifier des recteurs

- 18 Ayant une valeur légale et rédigés selon un formulaire notarial qui évolue peu entre la fin du XIV^e siècle et le début du XVI^e siècle, les actes de quittance, de commandement ou de reconnaissance de dette qui constituent l'essentiel de notre corpus font ressortir un certain nombre d'éléments permettant d'identifier les maîtres qui doivent être gagés par le consulat pour la régence des écoles de grammaire³³.

Des noms

- 19 Les *corpora* des instruments indiquent tout d'abord des noms. 46 maîtres différents sont ainsi nommés entre 1370 et 1510, rassemblés dans la figure 3. Soumise à l'état de la documentation disponible, cette identification est particulièrement déséquilibrée selon les années. Une césure apparaît au milieu de ces 141 années étudiées : la connaissance des noms des maîtres est d'abord très lacunaire pendant la première moitié de la période (les registres ne permettent d'identifier les maîtres que pour 15 années sur les 71 qui vont de 1370 à 1440), puis est au contraire pratiquement complète de 1441 à 1510, avec seulement un manque de 17 années (et plus que cinq après 1468).
- 20 Tous ces maîtres disposent d'un double nom, une pratique anthroponymique désormais bien implantée dans les régions méridionales depuis le Moyen Âge central, celle de l'usage d'un système binominal prénom-surnom³⁴. Étant donné la nature de la plupart de ces sources, tout du moins pour les livres des quittances et les registres de notaires du consulat, à savoir des actes notariés commandant ou acquittant le versement de gages, la précision de l'identité du bénéficiaire apparaît indispensable. Car, plus qu'un exercice comptable, le but de ces instruments est, pour les deux parties (les consuls majeurs et les régents), de servir d'une part de protection contre une éventuelle contestation qui pourrait découler d'une homonymie ou de l'anonymat, d'autre part d'outil mémoriel. De fait, tous les instruments écrits par les notaires indiquent au moins un nom. Plus encore, ils donnent presque toujours le prénom et le surnom : il n'y a ainsi que deux actes ne donnant qu'un prénom³⁵ et un troisième qui ne mentionne que le surnom³⁶. L'absence totale de nom ne se retrouve que dans les livres du clavaire, qui ne sont pas des actes notariés mais bien des écritures purement comptables, mais là encore de manière exceptionnelle puisque cela n'est fait que pour deux années³⁷. Au-delà de cela, un seul autre livre du clavaire ne donne que les prénoms³⁸. Grâce à ce soin

porté par les notaires ainsi que par les clavares à l'identification des bénéficiaires des dépenses du consulat, l'appellation binominale est connue pour chacun des 46 maîtres.

- 21 Ces noms permettent éventuellement de retrouver ou de supposer l'origine géographique de ces maîtres (17 maîtres sur les 47 identifiés peuvent être associés à un lieu, dont 10 de manière incertaine). Tout d'abord, l'information peut être donnée par l'emploi de surnoms toponymiques relativement explicites, comme Pons de Viviers (« *de Vivario* », « *de Vivarius* », « *de Vivariis* » en latin, « *de Vivies* » ou « *de Vyvyes* » en occitan). Toutefois, cet usage est ici peu fréquent (outre Pons de Viviers, seulement sept maîtres portent un surnom toponymique) et ne permet d'émettre que de vagues hypothèses de localisation³⁹. Les surnoms peuvent également évoquer des familles notables de Montpellier, comme celle des De Lauzelergues qui a donné plusieurs magistrats à la Cour des aides à partir de la fin du ^{xvii}^e siècle avant d'acquérir la seigneurie de Candillargues à la fin du ^{xvi}^e siècle, ou les Alamandin, grande famille de marchands et bourgeois⁴⁰. Au final, comme le montre la figure 3, seuls sept recteurs ont une origine géographique attestée, dont cinq parce qu'elle est explicitement indiquée dans un acte (généralement issu des registres des notaires du consulat, pour Guillaume de Sarrata, Herbin de Vendeuil, Andrea Panlili, Pierre Brocard et Urbain Enicault).

Figure 3. Liste des recteurs des écoles de grammaire de Montpellier apparaissant dans la comptabilité urbaine de 1370 à 1509

Noms	Dates (ancien style)	Grade	Origine géographique attestée	Origine géographique hypothétique
Peire Boyer	1370-1371	n.d.		Balsièges, diocèse de Mende
Pons de Viviers	1358(?)-1398	Maître en arts	Viviers	
Jan de Polinia	1370	Maître en arts		Radlice, Pologne
Guillaume de Sarrata	1383	Maître en arts et philosophie naturelle	La Sarraz, diocèse de Lausanne, Bourgogne (pays de Vaud)	
Joan Moret	1385	Maître en arts		
Herbin de Vendeuil	1398-1404	Maître en arts, Bachelier en droit et médecine	Diocèse de Reims (Vendeuil/Ventelay/Vandy?)	
Peire Bessière	1403, 1408, 1417, 1431-1432	Maître en arts		Diocèse de Rodez
Andrea Panlili/ Parelillas/ Perrelillas	1410	Maître en arts	Naples	
Joan Alege	1431	Maître en arts		

Nicolas Granot	1431	Maître en arts		Diocèse de Soissons
Joan Bruguera	1431-1432	Maître en arts, puis maître en médecine	Gérone	
Pierre Brocard	1412(?), 1432	Maître en arts	Diocèse d'Autun	
Juan de Casseda	1432	Maître en arts		Cáseda, Navarre
Robert Nolent	1441-1443, 1446-1450	Maître en arts		
Constans Andrieu	1441	Maître en arts		
Jean Seminatoris	1443	Bachelier en arts		Diocèse de Tournai
Peire Alfons	1445-1446	Maître en arts		
Guilhem de Lauzelergie	1452	Maître en arts, Bachelier en décrets		Montpellier
Joan Luc	1454-1455, 1465	Maître en arts, Bachelier en droit		
Joan de Querenaculac	1455, mort avant 1461	Maître en arts		
Germain Rossent	1460-1461	Maître en arts		
Joan de Rieyra	1461	Maître en arts		Catalogne
Peire Reboul	1461-1462	Maître en arts		
Mathieu Fili	1463	Maître en arts, Bachelier en théologie		
Joan Jornac	1463	Bachelier en arts		
Guilhem Garnier	1463	n.d.	Saint-Félix-de-Sorgues, diocèse de Vabres	
Guilhem Estreffaut	1468-1471	Maître en arts		

Anthoni Lorevesc	1468	n.d.		
Hugo Blanchet	1471-1472	Maître en arts		
Maurice Guérin	1472-1474, 1486-1488	Maître en arts		
Vidal Léonard	1476	Maître en arts		
Estève Maurin	1477-1481	Maître en arts		
Loys Alaman	1481-1483	Maître en arts		Montpellier
Estève Joan	1485-1486	n.d.		
Joan de Belfort	1486-1492, 1494-1497, 1501-1503	Bachelier en arts		Beaufort ou Belfort, Bas- Languedoc
Bernat Degleys	1488-1489	Maître en arts, Docteur en théologie		
Urbain Enicault	1492-1493	Maître en arts	Fribourg, diocèse de Lausanne, pays d'Alémanie	
Nicolas Vion	1493,1495	n.d.		
Joan Denis	1496-1497	Maître en arts		
Joan Dambessis	1497-1499	n.d.		
Joan Boule	1499-1500	Maître en arts		
Joan Charetier	1501	n.d.		
André Cathalon	1504	Licencié en arts		
Anthoni Arnaud	1506	n.d.		
Simon Carlot	1507-1508	n.d.		
Adam Bogard	1507-1508	n.d.		
Gaspard Girardon	1508-1509	n.d.		

Des titres et des grades

- 22 Le formulaire employé pour la rédaction des documents comptables permet également d'entrevoir le statut et la fonction de ces enseignants, à l'aide d'un vocabulaire recensé dans la figure 4. Presque tous voient leurs noms être précédés uniquement de la mention « maître » (191 occurrences sur 262 soit environ 73 %), ce qui est classique pour les personnes titulaires d'une charge d'enseignement, à quoi s'ajoutent 28 cas où cette appellation de « maître » est associée à d'autres marqueurs de distinction sociale. Ceux-ci tendent à souligner la notabilité acquise par ces recteurs, sans pour autant donner une connaissance précise de leur appartenance sociale. Par exemple, l'expression « discret homme » (« *discretus vir* » en latin, « *discret home* » ou « *discret houme* » en occitan) est utilisée à 20 reprises pour 10 maîtres différents⁴¹. Cette dénomination honorifique est courante dans l'élite urbaine méridionale à partir du XIII^e siècle et témoigne généralement de la reconnaissance d'un certain niveau d'études⁴². Mais il est impossible de dire par ce moyen s'il s'agit de clercs ou de laïcs, ou de préciser leur origine sociale. Seuls trois maîtres sont clairement indiqués comme étant des clercs et disposent alors de prédicats généralement associés à ce statut : le « chapelain » (« *capelan* » en occitan) Vidal Léonard est appelé « monseigneur » (« *mossenhor* » en occitan) les deux fois où il apparaît dans les sources en 1476 ; le docteur en théologie Bernat Degleys est aussi désigné comme « monseigneur » en 1488 mais il est surtout « révérend maître » (« *reverandus magister* » en latin) ainsi que « seigneur » (« *dominus* » en latin) à deux reprises en 1488 et 1489 et « distingué homme » (« *egregio viro* » en latin) une fois en 1489 ; le prêtre (« *presbyter* » en latin) Joan Boule est également « seigneur » à cinq reprises en 1499 et 1500⁴³.
- 23 Ensuite, après leurs prédicats et leurs noms, les recteurs peuvent aussi être identifiés par leurs grades universitaires, eux-aussi recensés dans la figure 4. Bien que le nombre de fois où ceux-ci apparaissent dans les sources est relativement faible (seules 95 des 262 mentions de maîtres indiquent en effet une telle information), 35 des 46 recteurs nommés ont réalisé, de manière attestée, tout ou partie du cursus supérieur en arts libéraux, comme le montre la figure 3. Et, plus encore, 32 d'entre eux en sont arrivés à terme, avec le titre de « maître en arts » (« *magister in artibus* » en latin, « *mestre* » ou « *maistre en arstz* » ou « *en ars* » en occitan). Une partie d'entre eux sont alors encore étudiants, parfois avec le grade de bachelier, de l'une des deux autres universités⁴⁴. Le constat dressé ici rejoint les conclusions de Jacques Verger, à savoir que le principal débouché de la maîtrise en arts reste la direction des écoles urbaines de niveau « secondaire », fonction qui se professionnalise progressivement à partir de la fin du XIV^e siècle⁴⁵.

La terminologie pour qualifier la fonction des recteurs

- 24 C'est justement par la définition de cette fonction que les instruments finissent leurs séquences d'identification des maîtres, de manière beaucoup plus systématique qu'avec les grades universitaires. La terminologie employée, elle-aussi recensée dans la figure 4, est encore une fois typique du vocabulaire scolaire – et plus particulièrement universitaire – de la fin du Moyen Âge, et se retrouve de façon assez similaire dans les autres écoles communales du Languedoc et de Provence. Le titre le plus fréquemment employé, à 128 reprises, est celui de « maître » suivi du génitif ou complément de nom

soit « maître des écoles » (« *magister scholarum* » en latin, « *magiste* » ou « *maistre descolas* » ou « *de las escolas* » en occitan). Il s'agit là d'une des appellations les plus anciennes, héritée des écoles cathédrales et apparue probablement au XII^e siècle comme synonyme de « *scolasticus* », pour désigner le chef d'un ensemble d'enseignants regroupés dans un même établissement⁴⁶. La deuxième formule la plus utilisée, 58 fois, est celle de la proposition verbale autour du verbe « régir » suivi d'un accusatif ou complément d'objet direct sous la forme « régissant les écoles » (« *scolas regere* » ou « *regendum* » ou « *regens* » en latin, « *regens* » ou « *regent las escolas* » en occitan). Il s'agit bien là de l'utilisation du sens initial, antérieur au développement des universités, de l'expression « *scolas regere* », à savoir « diriger les écoles », mais qui fait certainement écho à la signification nouvelle qui lui est donnée dans le vocabulaire universitaire à partir du XIII^e siècle, c'est-à-dire, de manière absolue, le fait d'« exercer la fonction de professeur » et donc d'enseigner⁴⁷. C'est d'ailleurs avec cette dernière signification, et donc comme synonyme de « *legere* » ou « *docere* », que ce verbe est employé dans les statuts de 1242⁴⁸. Enfin, la dernière appellation à être employée fréquemment, celle de « recteur des écoles », à 39 reprises, est une référence directe à l'un des offices universitaires les plus importants, mentionné dans les statuts de 1242 et désignant normalement un maître élu par ses pairs afin de diriger l'*universitas*⁴⁹. Une forte proximité semble s'établir ici, par le vocabulaire employé, avec l'université. Mais ce lexique contribue également à expliciter comment ces écoles sont organisées.

Figure 4. Le vocabulaire des maîtres des écoles : prédicats, grades et fonctions

Prédicat	Occurrences	Grade	Occurrences	Fonction		Occurrences
Maître uniquement	191	Maître en arts	80	Maître des écoles	54
Aucun	30	Bachelier en arts	6		... des écoles de grammaire	37
Discret homme, maître	19	Maître en arts et docteur en théologie	2		... de l'école	20
Seigneur	6	Maître en arts et bachelier en décrets / en droit	2		... de l'école mage	5
Monseigneur	5	Maître en arts et philosophie naturelle	1		... en grammaire	5

Vénéérable homme, maître	4	Bachelier en droit et médecine et maître en arts	1		... majeur des écoles de grammaire	2
Révérant maître	2	Maître en médecine	2		... majeur des écoles	2
Vénéérable et distingué (<i>distinctus</i>) homme, maître	1	Licencié en arts	1		... de grammaire pour instruire les enfants de la ville	1
Vénéérable et discret homme, maître	1	Aucun	167		... dans le <i>studium</i> des artistes	1
Vénéérable homme, messire	1				... des gymnases (<i>ginasieorum</i>)	1
Probe homme, maître	1				Total	128
Distingué homme (<i>egregius</i>), seigneur	1			Régent / Régissant des/les écoles de grammaire	34
					... des/les écoles	10
					... dans le <i>studium</i> des artistes	4
					... des / les arts	4
					... les écoles d'arts	3
					... etc.	2

					... la logique et la philosophie	1
					Total	58
				Recteur des écoles	18
					... des écoles de grammaire	12
					... des écoles d'arts	9
					Total	39
				Lit / Lisant / Lire / En lecture dans la ville	2
					... la logique et la philosophie naturelle dans le <i>studium</i> des artistes de Montpellier	2
					... la philosophie	1
					... les arts de la logique et de la philosophie morale et naturelle	1
					... la grammaire	1

					... les arts	1
					Total	8
				Pensionné par le consulat		6
				Régissant et/ou instruisant (<i>erudiens</i>) certains enfants de la ville		3
				Retenu aux écoles		1
				Dans le magistère des écoles		1

Des écoles de grammaire

- 25 Le lemme « école » est employé dans 208 cas, presque toujours au pluriel. En effet, seules 25 occurrences sont au singulier, sous la forme de « maître de l'école » prise alors dans le sens d'une institution, et sont assez tardives (15 d'entre elles datent d'après 1491). Cela témoigne de la persistance de la signification classique des « écoles » en tant qu'ensembles de maîtres et élèves, et implique l'existence de plusieurs enseignants. Cela peut être deux ou plusieurs recteurs qui se partagent la régence des écoles (c'est le cas pour onze des quinze années renseignées entre 1370 et 1441, de façon plus espacée par la suite : en 1455, en 1468, de 1486 à 1488, en 1496-1497 et en 1507-1508). Cela va jusqu'à quatre régents gagés en même temps en 1431, et trois en 1370 (même si dans ce cas Peire Boyer, qualifié de « *maistre mager en gramatica* » et payé davantage que ses deux confrères Pons de Viviers et Jan de Polinia, semble avoir la préséance) et en 1432. Les sources comptables laissent quelquefois apparaître la répartition des tâches entre ces régents, l'un d'eux enseignant la grammaire (dans son sens large, s'occupant certainement des élèves les plus jeunes) et l'autre la « logique et la philosophie naturelle » (probablement pour les plus âgés et ayant un niveau plus avancé) : c'est le cas en 1383, quand le maître Guillaume de Sarrata est reçu par les consuls majeurs pour « qu'il lise la philosophie dans la ville » (aux côtés certainement de Pons de Viviers, alors chargé de la grammaire) ; en 1398, lorsque, pour seconder le « très vieux » Pons de Viviers « qui est seul en lecture », Herbin de Vendeuil est engagé « pour lire les arts de la logique, de la morale et de la philosophie naturelle » ; en 1410 et 1412, la lecture en logique et philosophie naturelle est confiée successivement à Andrea Panlili puis Pierre Bricard, quand celle de la grammaire semble être assurée de

façon continue par Peire Bessière au moins entre 1403 et 1432⁵⁰. Même si cette distinction n'apparaît plus par la suite, il est fort probable que cette règle ait pu, au moins en partie, s'appliquer lors de la coexistence de plusieurs recteurs.

- 26 Le pluriel à « écoles » signifie également que, même lorsqu'il n'y a qu'un recteur, celui-ci est entouré d'autres enseignants. Ceux-ci ne sont généralement pas gagés et n'apparaissent donc pas dans la comptabilité communale, à trois exceptions près. Tout d'abord, celle de « deux clercs des diocèses de Tulle et de Nîmes résidant dans le *studium* des artistes de Montpellier » qui servent de témoins à l'acte de réception par les consuls du recteur de ce « *studium* » – c'est-à-dire des écoles de grammaire –, Andrea Panlili, en 1410⁵¹. Puis, celle de Jean Seminoris en 1442 et 1443 : bien que n'ayant vraisemblablement pas la fonction de recteur (il est nettement moins payé que le titulaire de la charge pour cette année, Robert Nolent), il est alors rémunéré ces deux années « pour instruire à part des enfants de la ville »⁵². Ces autres enseignants, placés sous la tutelle directe des recteurs, semblent être employés pour des fonctions de répétiteurs, pour des lectures extraordinaires ou pour l'instruction élémentaire des plus jeunes. Un point qui se vérifie d'ailleurs dans deux contrats de « collation des écoles » (« *collatio scolaram* ») de la fin du xv^e siècle, celui de Joan de Belfort de 1494 qui précise qu'il peut regrouper autour de lui dans la maison des écoles autant de maîtres qu'il le jugera nécessaire, et celui de Joan Denis de 1496 qui dit que celui-ci « veut avoir un expert bachelier » pour opérer certaines tâches en grammaire (la répétition des déclinaisons ou des proverbes, la lecture de Boèce, par exemple)⁵³.
- 27 Le plus souvent, ces établissements sont appelés uniquement « les écoles », ou « l'école », dans 106 cas sur 206, mais aussi « écoles de grammaire » à 85 reprises (à quoi s'ajoutent sept actes où le terme « écoles » n'apparaît pas et la fonction est caractérisée par celle de « maître » ou « lecteur en grammaire »). Le terme de « grammaire » (« *gramatica* » ou « *gramaticalia* » en latin, « *de grammayra* » en occitan) dépasse ici le cadre de la seule discipline de la grammaire latine incluse dans le *trivium* pour désigner la totalité des arts libéraux, et donc l'enseignement « secondaire », mais aussi l'apprentissage plus élémentaire de la lecture et de l'écriture⁵⁴. Devenant la nouvelle expression générique pour qualifier la nature de l'instruction dispensée par ces écoles, il remplace le mot « arts » qui n'est employé que 17 fois. L'appellation universitaire de « *studium* des artistes » (« *Studium artistorum* ») n'apparaît que dans sept actes des deux premières décennies du xv^e siècle⁵⁵.
- 28 L'écriture des notaires, à l'origine de la production d'une majorité des documents comptables et qui influence également le style employé par les clavares, nous dresse un tableau assez précis des maîtres et de leurs écoles entre la fin du xiv^e siècle et le début du xvi^e siècle. Généralement nommés, dotés d'une situation sociale respectée et d'une formation universitaire reconnue, les recteurs restent toutefois entourés de nombreuses zones d'ombre : sur leurs origines géographiques ou sociales, sur l'identification des autres enseignants non gagés par les consuls, etc. Car ce sont bien les gages qui justifient la présence de ces maîtres dans la comptabilité urbaine et qui soulignent les liens qu'ils entretiennent avec la commune.

Des documents comptables pour enregistrer des gages

- 29 La question des gages versés aux recteurs par le consulat est, rappelons-le, la principale source de renseignement qui nous soit parvenue sur les écoles de grammaire, puisque 232 des 312 mentions faites de ces dernières dans notre corpus concernent ce sujet (soit environ les trois quarts). C'est alors toute une procédure qui est détaillée, impliquant la détermination de montants et d'une périodisation des versements, mais aussi la mise en relation de différents acteurs.

Le versement des gages : combien, quand, comment ?

- 30 Quatre type de montants doivent être distingués concernant les gages des maîtres dans les sources : le montant annuel, généralement rappelé dans les actes de réception ou de collation des écoles à un nouveau maître conservés dans les minutiers des notaires du Consulat ; le montant qu'il est prévu de verser à un rythme généralement trimestriel rappelant celui des gages des officiers de la ville (les écuyers, les ménestriers, ou les consuls majeurs eux-mêmes), correspondant donc à un quart du montant annuel et qui fait l'objet d'instruments spécifiques, les « *Precepti* » en latin ou « *Commandamens* » en occitan, rédigés par les notaires dans les livres des quittances ; le montant effectivement remis au recteur qui reconnaît alors devant le notaire l'avoir reçu dans une quittance enregistrée dans les livres du même nom et qui vont permettre aux clavaires de dresser le compte des dépenses communales dans le livre du clavaire ; et les montants réclamés par les recteurs, beaucoup moins visibles dans la documentation ici utilisée.
- 31 Les gages annuels (« *vadia* » en latin, « *gages* » ou « *gaiges* » en occitan) varient peu, comme cela peut se voir dans la figure 5 : ils n'ont connu que deux évolutions majeures durant la période. Ils sont établis d'abord, entre 1370 et 1432, à 16 £ tournois (ou 20 florins d'or dans les registres du notaire Pierre Gilles pour 1370 et 1371). Puis, ils sont de 20 £ durant trois années, en 1441, 1442 et 1443. Mais surtout, ils se stabilisent à 30 £ à partir de 1445. Comparativement aux autres gages versés annuellement par les consuls, les maîtres d'écoles se trouvent au-dessus des écuyers du consulat (18 £ jusque dans les années 1450 puis 24 £ pour le prieur et 22 £ pour chacun des autres écuyers) ou des écuyers de Valène (18 £), mais bien moins que ce que touche le docteur en droit subventionné annuellement par la ville à partir de 1488 (50 £), le clavaire (60 £) ou le notaire (100 £). Ils sont comparables aux traitements reçus par les recteurs dans d'autres villes importantes du Midi au xv^e siècle, comme Narbonne (entre 20 et 30 £), Pamiers (le plus souvent 20 moutons d'or, 20 florins d'Aragon ou 12 écus) ou Aix-en-Provence (entre 12 et 40 florins)⁵⁶. Ces gages annuels ne sont pas nominaux mais valent pour l'ensemble de l'exercice de la fonction : ils sont divisés et répartis à parts égales lorsque plusieurs recteurs se partagent la régence. Dans de rares cas (pour huit années de façon attestée), des gages annuels plus élevés ont pu être proposés. Il s'agit souvent de mesures incitatives visant à attirer ou à conserver un maître dans la ville. Par exemple, en 1370 et 1371, Peire Boyer se voit promettre 25 florins d'or ou 20 £ l'an, soit un montant supérieur d'un quart à celui perçu par son collègue Pons de Viviers, et ceci afin de le convaincre de ne pas partir en Avignon⁵⁷. Plus tard, ce sont 40 £ annuels qui sont prévus pendant trois ans pour Peire Reboul à partir du 1^{er} janvier 1362 n.s.⁵⁸. De

même, dans l'acte de collation des écoles à Joan Denis en 1496, il est prévu que la première année de son contrat de trois ans serait gagée à 40 £ (montant qu'il doit néanmoins partager avec son confrère Joan de Belfort) avant de redescendre ensuite à 30 £⁵⁹. Cela peut être aussi une pension attribuée en récompense d'une longue carrière, comme pour Pons de Viviers à qui les consuls majeurs concèdent en 1398 une rente annuelle viagère de 20 £⁶⁰.

- 32 Ensuite, les consuls majeurs donnent commandement au clavaire de payer le recteur à raison, généralement, d'un quart de ses gages par trimestre, ce dernier étant appelé « quartier » ou « quarton » (« *cartono* » ou « *quartono* » en latin). Ils ne sont renseignés généralement que dans les livres des quittances après 1403, beaucoup plus rarement dans les livres du clavaire, chaque règlement pour un quarton faisant l'objet d'un instrument (ou de deux, si préceptes et quittances sont dissociés, ce qui n'est pas toujours le cas). Comme le montre la figure 5, deux systèmes de découpage de ces quartons se succèdent. Dans un premier temps, jusque dans les années 1470, les gages sont versés aux maîtres des écoles selon le même rythme que pour les officiers de la ville, aux termes de la Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin, de la Saint-Michel du 25 septembre, de Noël et de l'Annonciation, le 25 mars (date qui marque le passage à une autre année civile). Puis, après 1479, une nouvelle périodisation semble s'imposer pour s'adapter à l'année scolaire qui commence à la fête de la Saint-Luc, le 18 octobre (le même calendrier que les universités de droit et de médecine) et dont les nouveaux termes sont successivement le 18 janvier, le 18 avril de l'année civile suivante, le 18 juillet et le 18 octobre⁶¹.
- 33 Puis, arrive le moment où les gages sont véritablement versés, de la main du clavaire ou de son commis (« *per manus clavarii* ») directement au recteur concerné ou à la personne le représentant (généralement un autre maître), dans la claverie de la maison du consulat majeur (« *in clavaria consulatus* »), en présence du notaire. Les montants versés sont presque toujours indiqués en monnaie de compte (livres, sous, deniers tournois), à quelques exceptions près (en florins d'or pour les gages annuels prévus en 1370 et 1371, en francs pour ceux de 1383 et pour ceux versés en 1450, en agnels ou moutons en 1431, 1432 et 1443)⁶². L'acquittement suit souvent le rythme des quartons, même s'il n'est pas rare que les paiements se fassent en suivant d'autres fréquences ou que plusieurs trimestres soient payés ensemble (ce qui explique pourquoi, dans le tableau 4, le nombre de versements est parfois différent de celui des quartons).
- 34 Il existe une certaine irrégularité dans l'acquittement de ces gages. En effet, sur les 59 années pour lesquelles des quittances nous sont parvenues, seules 26 montrent que la totalité des gages annuels a été versée. Ces manques peuvent être d'abord liés aux lacunes documentaires, certaines parties des livres des quittances ou du clavaire étant perdues ou illisibles⁶³. Cela peut également s'expliquer par des erreurs ou des retards de la part des consuls majeurs et du clavaire, régularisés par la suite, parfois des années après la fin des fonctions du maître. Cela peut correspondre enfin à des moments de vacances, en raison d'une démission (attestée dans un seul acte du 24 octobre 1446, mais qui pourrait avoir été plus fréquente) ou d'un décès, la recherche d'un remplaçant pouvant ensuite prendre plusieurs mois⁶⁴. Des conflits peuvent éclater entre les maîtres et les consuls majeurs à cause de ces décalages de paiement. Par exemple, le 26 juin 1486, Estève Joan vient à la maison du consulat pour réclamer ses gages, essuyant un refus des consuls qui lui répondent qu'ils « ne voulaient ni n'entendaient plus qu'il ait

la régence des écoles »⁶⁵. Le 11 juillet suivant, il reçoit finalement la somme demandée, sans que les détails de la résolution de ce différent ne soient donnés⁶⁶.

Figure 5. Montants et fréquences de versement des gages des recteurs

Année (ancien style)	Gages annuels		Versements (nombre)	Quartons de l'année civile				Quartons de l'année scolaire			
	Prévus	Acquittés (total)		St-Jean (24 juin)	St-Michel (25 sept.)	Noël (25 déc.)	Ste Marie (25 mars)	18 avr	18 juil	St Luc (18 oct.)	18 janv
1370	20 £ + 16 £	20 £ + 16 £	n.d.								
1371	20 £ + 16 £	20 £ + 16 £	n.d.								
1383	16 £ + 15 francs or	n.d.									
1403	16 £	12 £	3	X	X	X	n.d.				
1410	16 £	n.d.									
1412	16 £	n.d.									
1431	16 £	12 £	2	X	X	n.d.	n.d.				
1441	20 £	11 £	2	n.d.							
1442	20 £	20 £	4	X	X	X	X				
1443	20 £	10 £	2	X	X	n.d.	n.d.				
1445	30 £	15 £	2	n.d.	n.d.	X	X				
1446	30 £	15 £ + 7 £ 10 s dus	2	X	X						Dus
1447	30 £	22 £ 10 s	2	n.d.	X	X	X				
1448	30 £	30 £	4	X	X	X	X				
1450	30 £	10 £ + 20 £ dus	1	n.d.							
1452	30 £	30 £	4	X	X	X	X				

1455	30 £	30 £	2	n.d.								
1460	20 £	5 £	1	n.d.								
1461	32 £ 10 s	24 £ 12 s 6 d	3	X	X	n.d.	n.d.					X
1462	40 £	29 £ 15 s	2	n.d.								
1463	32 £ 10 s	16 £ 10 s	3	n.d.	n.d.	n.d.	X					
1464	30 £	10 £ dus	1	n.d.								
1465	30 £	15 £ + 15 £ dus	2	X	X	X	X					
1468	30 £	30 £	2	n.d.								
1469	30 £	35 £	2	n.d.								
1470	30 £	44 £	2	n.d.								
1471	30 £	29 £ 10 s	3	X	X	X	X					
1472	30 £	16 £	2	X	n.d.	X	X					
1473	30 £	26 £ 5 s	4	X	X	X	X					
1474	30 £	30 £	3	X	X	X	X					
1476	30 £	15 £	2	X	X	n.d.	n.d.					
1477	30 £	15 £	3	n.d.	X	X	n.d.					
1478	30 £	30 £	1	n.d.								
1479	30 £	24 £ 15 s	4					X	X	n.d.	X	
1480	30 £	30 £	2					n.d.	n.d.	X	X	
1481	30 £	30 £	4					X	X	X	X	
1482	30 £	27 £ 10 s	2					X	X	X	X	
1483	30 £	15 £	2	n.d.	n.d.	X	n.d.					
1484	30 £	7 £ 10 s	1	n.d.								
1485	30 £	30 £	4	X	n.d.	X	X	n.d.	n.d.	X	n.d.	
1486	30 £	22 £ 10 s	3					X	n.d.	X	X	
1487	30 £	30 £	2					X	X	X	X	

1488	30 £	32 £ 10 s	2					X	X	X	X
1489	30 £	27 £ 10 s	3					X	X	X	X
1490	30 £	22 £ 10 s	2					X	n.d.	X	X
1491	30 £	30 £	3					X	X	X	X
1492	30 £	30 £	3					X	X	X	X
1493	30 £	30 £	4	X				X		X	X
1494	30 £	7 £ 10 s	1					n.d.	n.d.	n.d.	X
1495	30 £	32 £ 10 s	5	X					X	X	X
1496	32 £ 10 s	32 £ 10 s	5					X	X	X	X
1497	37 £ 10 s	32 £ 10 s	5					X	X	X	X
1498	30 £	30 £	2	X	X	X	X				
1499	30 £	22 £ 10 s	2					X	X	n.d.	n.d.
1500	30 £	30 £	4					X	X	X	X
1501	30 £	22 £ 10 s	3	n.d.							
1503	30 £	35 £	3	n.d.							
1504	30 £	27 £ 10 s	3	n.d.							
1506	30 £	9 £	1	n.d.							
1507	30 £	7 £ 10 s	1	n.d.							
1508	30 £	23 £ 10 s	4	n.d.							
1509	30 £	10 £	1	n.d.							

- 35 L'établissement et le paiement des gages, s'appuient à la fois sur une procédure ritualisée et sur une négociation permanente entre les parties. Ils constituent, de ce fait, le moyen principal par lequel les consuls majeurs prennent en main l'enseignement élémentaire et secondaire dans la ville.

Des maîtres pensionnés par les consuls majeurs

- 36 À la lecture des informations données par la comptabilité urbaine, une question se pose : de quelle autorité dépendent ces maîtres ? Plusieurs éléments de réponse peuvent être apportés.

- 37 Tout d'abord, jusqu'aux dernières années du XV^e siècle, ces recteurs ne sont jamais considérés comme des officiers du consulat et leurs gages, bien que versés de façon régulière, ne sont pas des dépenses ordinaires de la commune (dans les livres du clavaire, les gages des maîtres sont en effet classés dans les « dépenses extraordinaires » ou « diverses » les quatre fois où une catégorisation thématique est proposée avant 1498)⁶⁷. L'expression la plus précise sur la nature de cette relation semble être celle employée en 1431 et 1432, à savoir des « maîtres pensionnés par le consulat »⁶⁸. Le consulat majeur apporte ainsi la contribution financière nécessaire au maintien de ces écoles de grammaire dans la ville, et prend également en charge la recherche de nouveaux candidats en cas de vacances, allant jusqu'à payer leur déplacement, même s'ils ne sont finalement pas retenus, comme c'est le cas pour le bachelier en arts Joan Jornac en 1463⁶⁹. Cette « pension » vaut alors pour le service rendu à la commune, notamment pour son rôle social, étant donné que l'enseignement est gratuit pour les enfants pauvres. Pour le reste, les recteurs restent relativement autonomes, recrutant leurs élèves sur contrats privés (avec une rémunération ou « salaire » des familles qui s'ajoute aux gages) et ayant une certaine liberté sur le plan pédagogique, comme l'atteste le contrat de réception d'Herbin de Vendeuil, le 18 mai 1398, « pour lire les arts de la logique, de la morale et de la philosophie naturelle [...] tant aux écoliers privés qu'étrangers et pauvres »⁷⁰. Dans les faits, les consuls majeurs ont besoin, afin de juger des qualités intellectuelles et morales des candidats à la régence des écoles, d'une caution apportée au préalable par les maîtres de l'université.
- 38 Le lien des recteurs des écoles de grammaire avec les milieux universitaires a déjà été perçu dans la titulature employée dans les sources comptables : ils sont nombreux à être caractérisés comme « maîtres », « licenciés » ou « bacheliers en arts », et certains sont identifiés comme étant des étudiants en droit ou en médecine. Mais, au-delà de ce simple constat, les recteurs sont, en fait, pleinement intégrés à l'université des arts. Ils sont donc soumis aux obligations et règles édictées par les statuts de 1242, ainsi qu'au contrôle des autres membres de cet « *universitas* », à savoir les enseignants ou étudiants des deux autres « *studia* » de droit ou de médecine qui ont le droit de lire et régir en grammaire et en logique dans la ville (sans pour autant l'enseigner de manière effective). Ceci est attesté par un acte du 3 octobre 1454 dans lequel cinq membres de « l'université des arts » (dont son recteur, Raphael Calvet, et son doyen, Nicolas Cadier), tous par ailleurs maîtres, licenciés ou bacheliers en médecine, examinent, à la demande des consuls majeurs, deux candidats « à la régence des écoles mages de la dite université des arts », le bachelier en droit Joan Luc (qui est finalement retenu) et un autre maître Joan (peut-être Joan de Querenculac). Leur acceptation apparaît nécessaire et la régence est bien jugée comme relevant des prérogatives de leur université. Ce sont eux qui choisissent les connaissances précises sur lesquelles les candidats sont interrogés, et qui vont former le contenu de ce qu'ils devraient enseigner en grammaire (« *de gramaticalibus* »), en logique (« *de logicalibus* ») et en philosophie (« *de philosophalibus* »)⁷¹. Cette appartenance des maîtres d'écoles à l'université expliquerait pourquoi les gages dus à des recteurs décédés en fonction sont souvent versés à d'autres maîtres, liés au défunt par la parenté spirituelle qu'est l'*universitas*⁷². Une double tutelle semble donc s'établir sur les écoles de la ville, une financière de la part des consuls majeurs et une académique de la part de l'université des arts.

- 39 Or, il est fort probable que cette « université des arts », c'est-à-dire l'ensemble des maîtres disponibles pour enseigner la grammaire et la logique, se soit souvent limitée à ces seuls recteurs des écoles de la ville. En effet, une véritable crise de recrutement touche au xv^e siècle l'ensemble des disciplines, mais de manière plus accrue encore pour l'enseignement supérieur des arts libéraux, fragile dans la France du Midi⁷³. Le collège monastique de Saint-Benoît-Saint-Germain souffre tout particulièrement de cette situation. Le prieur, déplorant régulièrement la vacance durable de l'office de maître de grammaire de son établissement, se tourne alors vers les recteurs des écoles : à plusieurs reprises après 1461, ceux-ci sont embauchés pour enseigner à des moines du collège, ce qui les pousse soit à abandonner leur régence soit à devoir cumuler ces deux charges⁷⁴. Ainsi, bien des recteurs encore étudiants ou enseignants dans un collège deviennent moins disponibles pour leur mission d'instruction des enfants de la ville. Cette situation finit par émouvoir les consuls majeurs et explique certainement pourquoi ceux-ci tentent une véritable reprise en main des écoles au tournant du xvi^e siècle.
- 40 En effet, plusieurs documents à partir des années 1490 témoignent d'une volonté du consulat d'institutionnaliser les écoles sous son autorité et de les éloigner des universités de la ville. Cette évolution est sensible dans les livres du clavaire à partir de 1498, les gages des maîtres y étant de moins en moins différenciés de ceux des officiers de la ville⁷⁵. De plus, les consuls majeurs s'investissent dans l'examen intellectuel et moral des futurs maîtres, qui a lieu directement devant eux dans la salle du conseil de l'hôtel du consulat. Alors que la collation des écoles à Peire Reboul le 31 décembre 1461 ne lui est donnée que « sur la base de la certification de sa suffisance, de son expérience et de sa diligence », celles de Joan de Belfort en 1494 ou de Joan Denis en 1498 sont concédées apparemment sans aucun préalable⁷⁶. Les contrats ne se limitent plus à la seule fixation de la durée du contrat et du montant des gages, ils définissent désormais tous les éléments de l'exercice du métier des régents. Le contenu de leur enseignement est détaillé, jusqu'à donner une liste des ouvrages lus en 1496⁷⁷. Les prix qu'ils pratiquent auprès des familles des élèves (les « *salarii* ») sont eux aussi réglementés dans le contrat de Joan de Belfort du 2 octobre 1494, soit 15 sous tournois par an et par élève pour les « majeurs », 10 sous tournois pour les « mineurs » et gratuitement pour les pauvres. Mais surtout, il leur est interdit de suivre des cours dans d'autres écoles, de donner des cours privés et d'enseigner ailleurs que dans la salle de la maison des écoles⁷⁸. Ces interdictions préfigurent le « *statut faict et passé par les seigneurs consuls touchant le maistre des escolles* » du 27 novembre 1510 par lequel est décidé que la « collacion » des « *escoles de grammaire* » ne peut être donné « *a personne quelle que soit que estudee en medecine, droit canon et civil ny en aultre faculté* » mais seulement à quelqu'un « *que toutellement aye la cure et excercisse aux enfans venans et affluans pour aprandre esdites escolles*⁷⁹ ». L'intégration des questions éducatives pré-universitaires dans le champ des compétences de la commune est affirmée ici par les consuls. Pour autant, cette décision peine à être appliquée, puisque de nombreux exemples de recteurs étudiants sont encore connus après 1510⁸⁰.
- 41 La relation qui lie le consulat aux écoles de grammaire change de nature entre la fin du xiv^e siècle et le début du xvi^e siècle. Ces maîtres subventionnés (et logés à partir de 1455) par le consulat deviennent de plus en plus des officiers d'une école transformée en institution communale.

Conclusion

- 42 La comptabilité urbaine offre, pour le xv^e siècle, la source d'information disponible la plus abondante et régulière sur le fonctionnement des écoles de grammaire à Montpellier, ou, plus précisément, sur la nature des fonctions exercées par leurs recteurs. « Pensionnés par le consulat », ils perçoivent des gages annuels qui sont soigneusement enregistrés avec les autres dépenses de la ville. Par le biais des documents produits alors par l'administration communale et du langage notarial qui y est utilisé, une terminologie spécifique est définie. L'analyse qualitative de cette dernière permet d'entrevoir la mise en place d'une véritable instruction publique, de plus en plus institutionnalisée et contrôlée par les consuls majeurs, mais qui reste dépendante des milieux universitaires et connaît de nombreuses phases d'instabilité et de vacances.
- 43 Toutefois, ces documents, en raison de leur vocation (comptabiliser les dépenses de la ville et en identifier les bénéficiaires), ne permettent pas une connaissance exhaustive de ces écoles, et peu de sources d'autres natures peuvent combler ces lacunes. Ainsi, si nous avons une liste relativement importante des maîtres qui se sont succédé et de la fréquence du versement de leurs gages, ce qui permet de voir apparaître un important roulement à cette charge, il est très rare de pouvoir différencier avec certitude les périodes de vacances des retards de trésorerie ou des simples pertes documentaires. De plus, les raisons du départ ou du remplacement d'un maître par un autre, les modalités de leur recrutement, leur origine géographique ou leur destination, une fois leur contrat terminé, ne sont presque jamais évoqués.
- 44 On sait peu sur le contenu des programmes, à l'exception des précisions apportées par le compte-rendu de l'examen de 1454 et les actes de collation des écoles de 1494 et 1496. Seules les matières « secondaires », celles enseignées directement par les recteurs en fin de cycle, sont détaillées. La nature des savoirs et savoir-faire diffusés et des méthodes pédagogiques utilisées dans le cadre des apprentissages élémentaires *in litteris* et *in numeris* mériteraient une étude spécifique, qui s'appuierait sur d'autres supports documentaires, tels que les manuels d'arithmétique marchande en occitan ou en français rédigés dans la France du Midi au cours du xv^e siècle.
- 45 Enfin, les sources laissent surtout dans l'ombre ceux à qui étaient, pourtant, dévolus les enseignements des recteurs : les élèves. Les seuls éléments de connaissance dont on dispose grâce aux sources comptables sont la gratuité des enseignements pour les plus pauvres et la présence de « mineurs » et de « majeurs » au sein des écoles. Il est fort probable également que les plus jeunes ou ceux qui ne savent pas encore lire, écrire ou calculer soient pris en charge par l'un des enseignants qui secondent les recteurs (généralement des bacheliers), avant d'apprendre la grammaire puis la logique et la philosophie naturelle avec le ou les maîtres des écoles. Mais les sources restent muettes sur leur nombre et sur les relations qu'ils peuvent entretenir avec leurs instructeurs.

NOTES

1. Pirenne, Henri, « L'Instruction des marchands au Moyen Âge », *Annales d'histoire économique et sociale*, n°1, 1929, p. 13-28.

2. Le concept de « *literacy* », ou « culture de l'écrit » au sens large, emprunté à l'anthropologie, a largement été réutilisé en histoire médiévale depuis : Clanchy, Michael T., *From Memory to Written Record, England 1066-1307*, Londres, 1979. Celui de « *numeracy* », ou « culture du chiffre », pour sa part, a été développé sur le même modèle dans : Gardey, Delphine, *Écrire, calculer, classer. Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines (1800-1940)*, Paris, 2008. Il a récemment été repris, pour l'histoire de la comptabilité médiévale, par : Mattéoni, Olivier, « Classer, Dire, Compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge : Introduction », dans Mattéoni, Olivier et Beck, Patrice (dir.), *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2015, p. 9-27.

3. Tous ces documents comptables sont conservés aux Archives municipales de Montpellier (AMM), dans la série CC des fonds anciens (anciennement Joffre). Pour les livres des quittances des notaires (*Liber preceptorum* en latin, *Libre dels comandamens* en occitan) : AMM, CC 529-574, 576-583, 583 bis (anciennement coté 585 dans les inventaires), 587, 589, 591-592 et 594, pour les années (en ancien style, c'est-à-dire changeant au 25 mars) 1403, 1432, 1441-1443, 1450, 1460-1465, 1468-1474, 1476-1483, 1485-1486, 1488-1500, 1503-1504, 1506-1509, en partie détaillés dans Oudot de Dainville, Maurice, *Inventaire sommaire des archives de la ville de Montpellier. Inventaires de Joffre*, t. VIII, *Archives du greffe de la maison consulaire, armoire D*, Montpellier, 1943, p. 20-156 (désormais abrégé *Inventaire*, tome VIII). Pour les livres du clavaire ou de la claverie (*Libre de la Clavaria* en occitan) : AMM, CC 846-847 pour les années 1370-1371, et CC 712-715, 717-719, 723-728, 730-734 pour les années 1431, 1446, 1448, 1455, 1465, 1468, 1471, 1480, 1482, 1487-1488, 1491, 1493, 1498, 1500-1501, 1506 et 1508, dans Oudot de Dainville, Maurice, *Inventaire...*, op. cit., t. IX, *Archives du greffe de la maison consulaire, armoire D (suite)*, Montpellier, 1949, p. 77-107 et 204-228 (désormais *Inventaire*, tome IX).

4. Les registres des notaires du consulat sont regroupés dans la série BB des fonds anciens des AMM. Ceux utilisés ici sont les BB 12-13, 20, 22, 29, 40, 42, 53-56, 59, 61, 65 et 73 pour les années 1370-1371, 1383, 1385, 1398, 1410, 1412, 1446-1448, 1450, 1452, 1455 et 1461.

5. Les compoix sont des registres établis par les notaires du consulat sur la base de déclarations appelées « manifestes » de la valeur estimée des biens immeubles et meubles du chef de feu afin d'établir leur valeur fiscale. Pour plus de détails sur les compoix, on se référera à la contribution de Lucie Laumonier à la présente édition. Voir aussi à ce sujet : Laumonier, Lucie, « Les Compoix montpelliérains : approche qualitative des archives fiscales médiévales », *Memini*, n°14, 2010, p. 96-110, mis en ligne le 1^{er} septembre 2012 : <<https://journals.openedition.org/memini/326>>, consulté le 13 juillet 2018 ; *Eadem*, « Exemptions et dégrèvements : les Montpelliérains face à la fiscalité (fin XIV^e et XV^e siècles) », *Bulletin historique de la ville de Montpellier*, n°35, 2013, p. 34-47. Pour cette étude, seront utilisés les compoix suivants : AMM, Sainte-Croix, v. 1380, CC 1 ; Saint-Jacques de foras, v. 1380, CC 2 ; Saint-Firmin, 1404, CC 3 ; Sainte-Croix, 1404, CC 4 ; Saint-Jacques de foras, 1417, CC 7 ; Saint-Paul, 1435, CC 14 ; Sainte-Anne, 1447, CC 18 ; Sainte-Croix, 1469, CC 26 ; Saint-Mathieu, 1477, CC 32. Ils se retrouvent partiellement inventoriés dans Oudot de Dainville, Maurice, *Inventaire...*, op. cit., t. VI, *Inventaire de Joffre, Archives du greffe de la maison consulaire, armoires A et B*, Montpellier, 1934, p. 90-181, 202-210, 219-220, 245-250, 257-259, 285-291 et 313-319 (désormais *Inventaire*, tome VI).

6. Ce document prévoyait l'attribution d'une pension exceptionnelle viagère à un « vieux » maître qui aurait exercé sa charge pendant au moins « quarante ans » (« *venerabilem magistrum Poncium de Vivariis, magistrum in artibus antiquissimum, spatium XL annorum et ultra continue*

temporibus pestilencialis legisse in hac presenti villa »), dans Bertrand Paul registre pour l'an 1398 ancien style, 21 août 1398, AMM, BB 29, f° 19 r.

7. Statut du 7 novembre restitué dans la Chronique française du *Petit Thalamus*, la chronique urbaine de Montpellier pour les années 1502 à 1574 : AMM, AA 9, f° 481 r, édité et commenté en ligne : <<http://thalamus.huma-num.fr/chronique-francaise/annee-1510.html>>, consulté le 15 juillet 2018.

8. Sur les écoles italiennes, anglaises, flamandes, françaises, germaniques ou alpines, voir respectivement : Ferrari, Monica et Piseri, Federico, « Scolarizzazione e alfabetizzazione nel Medioevo italiano », *Reti Medievali*, vol. 14/1, 2013, en ligne :

<http://rm.univr.it/repertorio/rm_ferrari_piseri_scolarizzazione_e_alfabetizzazione_nel_medioevo_italiano.html>, consulté le 10 février 2018 ; Orme, Nicholas, *Medieval Schools from Roman Britain to Renaissance England*, New Haven, 2006 ; Willemsen, Annemarieke, *Back to the Schoolyard: The Daily Practice of Medieval and Renaissance Education*, Turnhout, 2008 ; Riché, Pierre et Verger, Jacques, « En marge des universités : petites écoles, écoles nouvelles (XIIIe-XVe siècle) », dans *Des Nains sur des épaules de géants, Maîtres et élèves au Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 289-308, surtout p. 294-305 ; Rouche, Michel, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, sous la direction de Louis-Henri Parias, t. I, *Des Origines à la Renaissance*, Paris, 1981, surtout p. 408-471 et 504-508 ; Kintzinger, Martin, Sönke, Lorenz et Walter, Michael (éd.), *Schule und Schüler im Mittelalter, Beiträge zur europäischen Bildungsgeschichte des 9. bis 15. Jahrhunderts*, Cologne-Weimar-Vienne, 1996 ; Caesar, Mathieu, « Écoles urbaines, pouvoir municipal et éducation civique à la fin du Moyen Âge : quelques observations à partir du cas genevois aux XIVe-XVIe siècles », *Histoire urbaine*, no 32, 2011/3, p. 53-71, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-histoire-urbaine-2011-3-page-53.htm#re1no105>>, consulté le 10 février 2018.

9. Sur Pamiers : de Lahondès, Jules, « Les écoles dans une petite ville avant la Renaissance », *Mémoire de la Société archéologique du Midi de la France*, no 12, 1883, p. 392-403 ; Baby, François, « L'école et la culture », dans *Histoire de Pamiers*, Pamiers, 1981, p. 191-200. Pour Narbonne : Narbonne, Louis, *L'Instruction publique à Narbonne avant 1789*, Narbonne, 1891, surtout p. 4-25.

10. Pourrière, Jean, *Les Commencements de l'école de grammaire d'Aix-en-Provence, d'après des documents inédits : 1378-1413*, Aix-en-Provence, 1970 ; Coulet, Noël, « De l'école cathédrale à la Faculté des Arts », dans *Aix-en-Provence : espace et relations d'une capitale, milieu XIV^e s. - milieu XV^e s.*, vol. I, livre II, p. 544-549.

11. Verger, Jacques, « Remarques sur l'enseignement des arts dans les universités du Midi à la fin du Moyen âge », dans *Enseignements et enseignants dans le Midi de la France, Annales du Midi*, t. 91, no 144, 1979, p. 355-381 ; Verger, Jacques, « Les écoles cathédrales méridionales. État de la question », dans *La Cathédrale (XII^e-XIV^e siècle), Cahiers de Fanjeaux*, no 30, Toulouse, 1995, p. 245-268.

12. Faucillon, Jean-Marcellin-Ferdinand, *La Faculté des arts (des lettres) de Montpellier (1242-1793)*, Montpellier, 1860 ; Germain, Charles-Alexandre, *La Faculté des arts et l'ancien Collège de Montpellier, 1242-1789, étude historique d'après les documents originaux*, Montpellier, 1882 ; Guiraud, Louise, *Recherches topographiques sur Montpellier au Moyen Âge : formation de la ville, ses enceintes successives, ses rues, ses monuments, etc.*, Montpellier, 1895, p. 131, 135-136, 173 et 214-215.

13. Laumonier, Lucie, « De l'allaitement à l'éducation : Prendre soin d'enfants dans la région de Montpellier à la fin du Moyen Âge (1250-1500) », dans Dasen, Véronique et Gaillard-Seux, Patricia (dir.), *Accueil et soin de l'enfant : Antiquité, Moyen Âge, Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest : Anjou, Maine, Poitou-Charente, Touraine*, t. 124, no 3, septembre 2017, p. 152-154.

14. Voir à ce sujet la synthèse : Dumas, Geneviève, « L'enseignement au Moyen Âge », dans Amalvi, Christian et Pech, Rémy (dir.), *Histoire de Montpellier*, Toulouse, 2015, p. 109-129.

15. Voir, par exemple : Verger, Jacques, « Les écoles cathédrales méridionales... », art. cit., p. 262.

16. « *the most important commercial center of Lower Languedoc and, indeed, of southern France* », dans Reyerson, Kathryn, *Commerce and Society in Montpellier : 1250-1350*, vol. I., Ann Arbor, 1974, p. VII.

17. « *Formal records reflect generalized literacy among members of the expanding merchant class which led to their greater technical expertise in the use of instruments of commerce and methods of financing and in long-distance communication* », dans Reyerson, Kathryn, *The Art of the Deal, Intermediaries of Trade in Medieval Montpellier*, Leyde-Boston-Cologne, 2002, p. 143.
18. Chastang, Pierre, *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècle)*, *Essai d'histoire sociale*, Paris, 2013.
19. « *Establiment que los escudiers sapian legir et escriure dayssi avant quant y seran receuputz. [...] Si que per obviar a totz los enconveniens de susditz fam estatut* », dans « Les Établissements », *Thalamus Parvus. Le Petit Thalamus de Montpellier publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux*, Montpellier, 1840, p. 182-183. Ce statut est rappelé dans un acte de réception de nouveaux écuycers du 6 mai 1417 : Registre du notaire Jean Dupin de 1417, BB 43, f^o 10 r.
20. Sur le développement de l'enseignement du système de numération indo-arabe à Montpellier au XIV^e siècle, voir par exemple : Fauconnier, Romain, « L' "algorismo secondo la costumanza delli Arabi" : des traditions mathématiques enseignées à de futurs marchands à Montpellier aux XIV^e et XV^e siècles », dans Galano, Lucie et Laumonier, Lucie (dir.), *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, Turnhout, 2017, p. 169-189.
21. Plusieurs gouvernements communaux multiplient d'ailleurs les interdictions de l'usage des chiffres indo-arabes dans la documentation comptable ou administrative, à commencer par Florence qui répète régulièrement cette interdiction dans les statuts des changeurs : « *Quod nullus de arte scribat in suo libro per abbacum* », dans Camerani Marri, Giulia (éd.), *Statuti dell'Arte del cambio di Firenze, 1299-1316. Con aggiunte e correzioni fino al 1320*, Florence, 1955, p. 116. Si aucune délibération allant dans ce sens n'est connue pour Montpellier, la documentation comptable pour la fin du XIV^e siècle et jusqu'au début du XVI^e siècle applique cette règle d'écriture des montants dans les corps de texte en chiffres romains ou en lettres, à quelques exceptions près où il est indiqué en chiffres indo-arabes : dans un seul acte dans le registre d'Antoine Jassilis de 1447, AMM, BB 55, f^o 66 r ; pour chaque *item* des dépenses dans les livres du clavaire de 1478, de 1493 et de 1498, AMM, respectivement CC 722, CC 728 et CC 730. Les chiffres indo-arabes commencent à être utilisés pour indiquer les totaux pour chaque rubrique de dépense dans les livres du clavaire à partir du début du XVI^e siècle, par exemple dans ceux de 1506 et 1508, AMM, CC 733 et 734.
22. Pièces extraites des registres des notaires (1446-1494), AMM, BB 195, année 1447 (pièces extraites du registre BB 55), pièce n^o 1.
23. Verger, Jacques, « Remarques sur l'enseignement des arts... », art. cit., p. 355-381 ; Verger, Jacques, « Les écoles cathédrales méridionales... », art. cit., p. 248.
24. Archives départementales de l'Hérault (ADH), *Cartulaire de Maguelone*, G 1128, Registre F, f^o 353 ; édité et traduit du latin par Charles-Alexandre Germain dans *Cartulaire de l'Université de Montpellier publié sous les auspices du Conseil général des facultés de Montpellier (CUM)*, t. I (1181-1400), Montpellier, 1890, p. 24-27 et 190-193.
25. Verger, Jacques, « Remarques sur l'enseignement des arts... », art. cit., p. 359.
26. « *Maistre Pons de Vivies, maistre hen artz* », qui est attesté comme recteur des écoles de la ville entre 1370 et 1398, déclare dans son manifeste de 1380 : « *Il ostal e II escolas e I verdia estimat 100 £ e per laus autres possessios 50 £* », dans le compoix de Saint-Jacques *de foras* de 1380, AMM, CC 2, f^o 71 r. Il y a 11 autres biens localisés dans le quartier des écoles de grammaire dans ce dernier compoix, et il est encore cité une fois dans le compoix de Sainte-Croix de la même année, AMM, CC 1, f^o 10 v ; cinq fois dans celui de Saint-Firmin de 1404, AMM, CC 3, f^o 25 r, 28 r, 40 r, 113 v et 161 r ; deux dans celui de Sainte-Croix de 1404, AMM, CC 5, f^o 8 v ; quatre dans celui de Saint-Jacques *de foras* de 1417, AMM, CC 7, f^o 4 v, 14 v, 29 r-v ; et une dernière fois dans celui de Saint-Mathieu de 1477, CC 32, f^o 14 v. Louise Guiraud a fourni une étude de la localisation de ces écoles de grammaire dans : Guiraud, Louise, *Recherches topographiques sur Montpellier au Moyen Âge ...*, op. cit., p. 214-215.
27. « *L'ostal del colege de Monmajor retengut per los enffans, per las escollers, per los enfans de la villa* », dans le livre du clavaire de 1455 (désormais Claverie, 1455), AMM, CC 715, f^o 61 r ; « *Locatio domus*

Montismaioris [...] ad opus scholarum gramaticalium puerorum dicte ville Montispessulani, a die festi Beati Luche proxima instante in quinque annos », dans le registre d'Antoine Jassilis de 1455, AMM, BB 65, f° 20 r-v. L'abbé de Montmajour, abbaye bénédictine située près d'Arles, a acquis cette maison en 1369 pour y loger ses moines venus étudier à Montpellier (essentiellement auprès des cours dispensés par le collège voisin de Saint-Benoît-Saint-Germain). Il est fort probable que les moines aient déjà abandonné le lieu en 1455, les consuls profitant alors de l'occasion pour y installer les maîtres et élèves de leurs écoles de grammaire : Guiraud, Louise, *Recherches topographiques sur Montpellier au Moyen Âge ...*, op. cit., p. 129-131.

28. Cet achat est connu au travers de trois étapes dans la documentation : une délibération du conseil des vingt-quatre du 12 février 1462 n.s. admettant la possibilité d'acheter cette maison, AMM, cahiers de délibérations du conseil des vingt-quatre, Joffre 391, cahier A, f° 15 r, dans Oudot de Dainville, Maurice, *Archives de la ville de Montpellier : Inventaires et documents publiés par les soins de l'administration municipale*, t. VII, *Inventaire de Joffre, Archives du greffe de la maison consulaire, Armoire C*, Montpellier, 1939, p. 61 (*Inventaire*, tome VII) ; les deux actes d'achat des 13 et 25 février 1462 (n.s.), « *Adquisitio facta de domo in qua sunt Scolae Artium ville Montispessulani* », sont enregistrés dans le *Grand Thalamus*, AMM, AA 4, f° 165 v, art. 401, dans *Archives de la ville de Montpellier : Inventaires et documents ...*, op. cit., t. III, *Inventaire des cartulaires de Montpellier (980-1789)*, Montpellier, 1901-1907, p. 155-156 (*Inventaire*, tome III) ; ces deux actes sont aussi dans le Registre du notaire Jean Allegrand de 1461, AMM, BB 73, f° 73 r – 74 v et 77 v – 78 v ; ils sont enfin conservés parmi les divers instruments d'acquisition du consulat et datés à tort de 1476 (n.s.) dans les inventaires : AMM, Joffre 110, dans *Inventaire*, tome VI, p. 65.

29. Commandement du 18 février 1463 (n.s.), quittance du 25 août 1463, dans le livre des quittances de 1462, AMM, CC 539, f° 55 v – 56 r et 89 v.

30. Livres des quittances de 1462, AMM, CC 539, f° 56 r-v ; de 1472, CC 552, f° 19 v – 20 r et 28 r ; de 1473, CC 553, f° 68 v ; de 1482, CC 563, f° 20 r-v ; Claverie, 1488, CC 726, f° 63 v et 64 r-v, cinq *item* ; livre des quittances de 1493 (désormais Quittances, 1493), CC 576, f° 93 r-v ; Claverie, 1493, CC 728, f° 46 r ; Quittances, 1497, CC 580, f° 56 v – 57 r et 64 r ; pièces extraites des registres des notaires (1496-1499), BB 191, Année 1497, pièces extraites du registre BB 117, pièces n° 32, 34 et 36 ; Quittances, 1498, CC 581, f° 35 v – 36 r ; Claverie, 1498, CC 730, f° 63 r ; Quittances, 1499, CC 582, f° 38 r-v ; de 1508, CC 592, f° 40 r et 56 v ; et de 1509, CC 594, f° 4 r.

31. « *En l'escole mage sont los bens que s'en segon* », dans l'inventaire de 1508, AMM, Joffre 377, f° 43 v – 44 r, dans *Inventaire*, t. VII, p. 48. En dehors de cet inventaire, le terme d'« École mage » n'est utilisé que trois fois dans notre corpus pour désigner ce bâtiment, toujours en occitan et par les clavaires : d'abord à deux reprises en 1488 pour parler de travaux « *per aber adobat los cavas et gangas de l'escolla mage* » puis de « *reparascions que affach [...] a l'escolla mage* », Claverie, AMM, CC 726, f° 64 v ; et en 1493 pour, entre autres choses, « *aver adobat l'escole mage* », Claverie, CC 728, f° 46 r. Ce nom a été donné à la rue qui longe l'endroit où le bâtiment se trouvait et qui conserve aujourd'hui une fonction éducative, puisqu'il s'agit d'une partie du siège du Rectorat de l'Académie de Montpellier après avoir été celui de l'Université de 1890 à 1965. Voir par exemple : Grasset-Morel, Louis, *L'Hôpital Saint-Éloi, l'École Mage, le palais universitaire*, Montpellier, Mémoires de la section des lettres de l'Académie des sciences et des lettres de Montpellier, 2^e série, t. I, n° 6, 1896 ; Garcia-Forner, Claude, *1599-1997, quatre siècles d'histoire : le Rectorat de l'Académie de Montpellier. École Mage, Hôpital Saint-Éloi, Palais universitaire, Rectorat*, Montpellier, 1997.

32. 233 concernent des dépenses réclamées, faites ou prévues par le consulat à destination de ces maîtres, dont 141 se retrouvent dans les livres des quittances des notaires, 56 dans les livres du clavaire et 36 dans les registres des notaires du consulat ou leurs pièces extraites.

33. Sur la typologie et les aspects formels de l'écriture notariale méridionale et la méthodologie de leur utilisation par les historiens, voir par exemple : Chastang, Pierre, *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier...*, op. cit., p. 125-184 ; Hilaire, Jean, *La Science des notaires : une longue histoire*, Paris, 2000, p. 67-130 ; Reyerson, Kathryn L. et Salata, Debra A., *Medieval Notaries and Their Acts :*

The 1327-1328 Register of Jean Holanie, Kalamazoo, 2004, surtout p. 11-28, 53-54 et 55-56 ; Stouff, Louis, « Les Registres de notaires d'Arles (début XIV^e siècle – 1460). Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales », *Provence Historique*, vol. 25, 1975, p. 305-324.

34. D'après Monique Bourin, « la domination exclusive du système binominal sur le système uninominal (plus de 70 % de désignations comportant un surnom) est presque partout lente [...]. Auprès du littoral méditerranéen, elle est acquise dès les dernières années du XI^e siècle », dans Bourin, Monique, « France du Midi et France du Nord : deux systèmes anthroponymiques ? », dans Bourin, Monique, Martin, Jean-Marie et Menant, François (dir.), *L'Anthroponymie. Document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux*, Actes du colloque international « Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne » (Rome, 6-8 octobre 1994), *Publications de l'École française de Rome*, n° 226, 1996, p. 192.

35. « Jehan », Quittances, 1461, AMM, CC 537, f° 47 v ; « Maurisi » dans celui de 1473, AMM, CC 537, f° 47 v (et ce maître est clairement identifié, avec deux noms, dans les autres quittances de ses gages présentes dans ce même registre : « Maurisi Garin » ou « Guerin » aux folios 36 r, 46 r et 63 v).

36. « Magister Dionisii », Quittances, 1497, AMM, CC 580, f° 113 v. Il est identifié avec ses deux noms dans le reste du livre en tant que « Magister Johannes Dionisii » aux folios 96 r-v et 115 r-v.

37. Les deux entrées du livre du clavaire de 1455, AMM, CC 715, f° 67 r ; une seule des quatre entrées de celui de 1500, AMM, CC 731, f° 61 v (les trois autres entrées, toutes au même folio, ainsi que le livre des quittances pour la même année, le CC 583 au folio 99 v, permettent de l'identifier comme étant « Johan de Bollo » ou « Johannes Boule »).

38. Trois entrées sur quatre mentionnent « M^e Urban » et le quatrième un « M^e Nicolau », Claverie, 1493, AMM, CC 728, f° 39 v, 40 v et 42 r. Là encore, les deuxièmes noms de ces deux maîtres sont connus grâce au livre des quittances de la même année, AMM, CC 576, f° 27 v, 31 r, 41 v et 62 r. Il s'agit des maîtres Urbain Enicault et Nicolas Vion.

39. Jan de Polinia (« Jehan de Polinia » en occitan) pourrait être de Pologne ; Guillaume de Sarrata de La Sarraz sur le plateau suisse ; Herbin de Vendeuil (« Harbinus », « Arbinus » ou « Herbinus de Vendeyo » ou « Vandeyo » en latin) de Vendeuil dans le Valois, de Ventelay ou de Vandy en Champagne, trois localités du diocèse de Reims ; Juan de Casseda (« Johannes de Casseda » en latin) de Cáseda en Navarre ; Guilhem de Lauzelergie et Joan de Querenaculac de lieux indéterminés du Midi ; Joan de Rieyra (« Johan de Rieyra » en occitan) de plusieurs endroits possibles en Catalogne ; Joan de Belfort (« Johannes de Bello Forti » en latin, « Johan » ou « Yones de Belfort » en occitan) de Beaufort ou Belfort qui est un nom donné à de nombreuses places fortifiées, par exemple Beaufort dans le diocèse de Saint-Pons-de-Thomières ou Belfort dans le pays de Sault en Bas-Languedoc. L'utilisation de surnoms géographiques s'est répandu dans le Midi à partir du XII^e siècle et peut être un révélateur de mouvements de migrations : Higounet, Charles, « Mouvements de populations dans le Midi de la France du XI^e au XV^e siècle d'après les noms de personne et de lieu », *Annales*, n° 8-1, 1953, p. 1-24.

40. Pour les De Lauzelergues, voir par exemple : Guiraud, Louise, *Études sur la Réforme à Montpellier*, Montpellier, 1918, t. I, p. 25, 32 n. 5, 55, 315-316, 340, 470, 540 et 764 ; t. II, *Preuves*, p. 68, 160, 229 et 294 ; pour les Alamandin, voir : Combes, Jean, « Quelques remarques sur les bourgeois de Montpellier au Moyen Âge », dans *Recueil de Mémoires et travaux de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fascicule VII, *Mélanges Pierre Tisset*, Montpellier, 1970, p. 105-106.

41. Andrea Panlili en 1410, Jean Seminoris en 1442, Robert Nolent deux fois en 1448 et 1450, Germain Rossent en 1461, Peire Reboul deux fois en 1461 et 1462, Estève Maurin à six reprises en 1477, 1479, deux fois en 1480 et deux fois en 1481, Loys Alaman en 1483, Estève Joan en 1486, Maurice Guérin à deux reprises en 1486 et en 1488, et Joan de Belfort à trois reprises en 1486, en 1488 et en 1490. Respectivement : Jean Dupin, 1410, AMM, BB 40, f° 14 v ; Quittances, 1442, AMM, CC 533, f° 27 v – 28 v ; Antoine Jassilis, 1448, AMM, BB 56, f° 57 r ; Quittances, 1450, AMM, CC 535,

f° 21 r ; Jean Allegrand, 1461, AMM, BB 73, f° 62 v – 63 r ; Quittances, 1461, AMM, CC 537, f° 74 r ; de 1462, AMM, CC 539, f° 46 v ; de 1477, AMM, CC 558, f° 54 v ; de 1479, AMM, CC 45, f° 61 r-v ; de 1480, AMM, CC 561, f° 42 v – 43 r et 64 r-v ; de 1481, AMM, CC 562, f° 17 v – 18 r et 30 r ; de 1483, AMM, CC 565, f° 29 r-v ; de 1486, AMM, CC 568, f° 16 r-v et 34 v – 35 r ; de 1488, AMM, CC 569, f° 41 v ; et de 1490, AMM, CC 572, f° 21 r.

42. Emmanuel Grélois a souligné, au travers de l'étude du cas de Clermont au Moyen Âge central, que l'utilisation de cette expression de « *discretus vir* » désigne « d'abord exclusivement des clercs mais bientôt des laïcs, bourgeois et même marchands », mais appartenant « indifféremment à la noblesse ou à la bourgeoisie, voire à une extraction plus rurale qui tait son nom, pourvu que les titulaires aient fait des études et/ou reçu quelque charge ecclésiastique ou publique de renom », dans : Grélois, Emmanuel, « Du *Vir honestissimus* au *discretus vir* : critères et dynamiques de la différenciation sociale à Clermont et en Basse-Auvergne du XI^e au XIV^e siècle », dans Jean-Marie, Laurence et Maneuvrier, Christophe (dir.), *Distinction et supériorité sociale (Moyen Âge et époque moderne)*, Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (27-30 septembre 2007), Caen, 2010, p. 214.

43. Respectivement : Quittances, 1476, CC 556, f° 16 v et 31 v ; Claverie, 1488, AMM, CC 726, f° 71 v ; Quittances, 1488, AMM, CC 569, f° 31 v ; de 1489, AMM, CC 571, f° 12 v – 13 r et 27 v ; de 1499, AMM, CC 582, f° 122 r ; de 1500, AMM, CC 583, f° 95 r, 96 v, 98 r et 99 v.

44. En droit pour Herbin de Vendeuil, Guilhem de Lauzelergie et Joan Luc et peut-être pour Peire Boyer ou Nicolas Granot ; en médecine pour Herbin de Vendeuil également ainsi que pour Joan Bruguera, et potentiellement pour Jan de Polinia, alors que Nicolas Vion est déjà médecin lorsqu'il prend la régence des écoles en 1493. Un Pierre Bouvier ou Boyer de Balsièges dans le diocèse de Mende, alors âgé de « 18 ans environ », fait partie des étudiants en droit canon du collège Saint-Benoît-Saint-Germain interrogé sur sa moralité et ses connaissances lors d'une enquête des commissaires pontificaux en juillet et août 1369, publié dans CUM, p. 542-547 ; un Nicolas Granot, bénédictin du diocèse de Soissons, est noté à plusieurs reprises comme étudiant en droit canon et lecteur en décrets à l'université de Paris entre 1443 et 1448 dans des actes publiés dans Fournier, Marcel, *La Faculté de décret de l'Université de Paris au XV^e siècle*, t. II, Paris, 1902, p. 95, 120, 138, 166, 181 et 188 ; un Jan de Polonia ou Jean de Pologne (dit « *Minor* » ou « *Parvus* »), originaire de Radlice en Pologne, étudie avant d'enseigner la médecine aux universités de Paris puis de Montpellier entre 1368 et 1382, et de devenir évêque de Cracovie ainsi que chancelier et médecin du roi de Hongrie et Pologne Louis I^{er}, dans Denifle, Henri et Châtelain, Émile (éd.), *Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*, t. I, Paris, 1894, c. 312, 495 et 500, et dans Wickersheimer, Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge*, Genève, 1979, t. II, p. 467 ; Nicolas Vion est indiqué comme médecin dans : Dumas, Geneviève, *Santé et société à Montpellier à la fin du Moyen Âge*, Leiden – Boston, 2015, p. 33 n. 31.

45. Verger, Jacques, « Pour une histoire de la maîtrise ès-arts au Moyen Âge : quelques jalons », *Médiévales*, n°13, 1987, p. 130.

46. Weijers, Olga, *Terminologie des universités au XIII^e siècle*, Rome, 1987, p. 139.

47. *Ibid.*, p. 293-299.

48. ADH, *Cartulaire de Maquelone*, G 1128, Registre F, f° 353 ; CUM, t. I (1181-1400), Montpellier, 1890, p. 24-27 et 190-193.

49. Weijers, Olga, *op. cit.*, p. 187-194.

50. Voir respectivement : « *Magister Guillelmus de Sarrata, Burgonie patrie, magister in artibus et philosophia naturali, quod dictum leget philosophia in villa presenti* », 12 juin 1383, Pierre Gilles, AMM, BB 20, f° 11 v ; « *Magister Pons de Vivarius, magister in artibus, valde senex, qui est solus in lectura [...] magistrum Harbinum pro legendo artes logicam, moraliam et naturalem phisolofiam* », 18 mai 1398, Bertrand Paul, AMM, BB 29, f° 13 r-v ; « *Andreas Panlillas, de Neopolo, magister in artibus, habitator Montispessulani, [...] colloco et paciscor me et meam magisteriam ad legendum logicam et naturalem fisolofiam in studio artistorum presentis ville* », 7 juillet 1410, Jean Dupin, AMM, BB 40, f° 14 v ; « *Providum virum magistrum Petrum Bricardi, magistrum in artibus, Eduensis dyoecesis, [...] ordinavit*

legendum logicam et naturalem filosofiam », 23 mars 1413 n.s., Registre du notaire Jean Dupin de 1412, AMM, BB 42, f° 45 v – 46 r.

51. « *Petro di Calabruzza, Tutellensis dyoecesis, et Bertrando Figuerre, Nemausensis dyoecesis, clericis in studio predicto artistorum Montispessulani residentibus* », 7 juillet 1410, Jean Dupin, AMM, BB 40, f° 14 v.

52. « *Discreto viro magistro Johanne Seminoris, bacallario in artibus, regente et erudiente certos pueros ville* », Quittances, 1442, AMM, CC 533, f° 27 v – 28 v et 32 r ; « *Johannes Seminoris, in erudiendo pueros huius ville apertes in inferius* », dans celui de 1443, AMM, CC 534, f° 49 r-v.

53. Respectivement : « *Dicti domini consules [...] tradiderunt et assignaverunt liberam et... totam domum scholarum ville predictae per magistros scolares teneri consuetum cum suis pertinentiis* », 2 octobre 1494, dans le Registre du notaire Antoine Salomon de 1494, AMM, BB 113, non folioté, édité par Fournier, Charles (éd.), *Les Statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, t. II (désormais noté Fournier II), Paris, 1891, p. 274 ; « *Item vult habere baccallarium expertum et expertissimum quem invenire poterit in gramaticalibus, qui insistat in formandis partibus, in declinationibus dictionum, et aliis moribus, lectionibus autorum, et in proverbiis componendis, et leget Boecium.* », 26 avril 1496, dans les pièces extraites des registres des notaires du consulat (1496-1499), BB 191, Année 1496, pièces extraites du registre BB 116 d'Antoine Salomon, pièce n° 56.

54. Cet usage du terme « *grammatica* » pour désigner l'ensemble de l'« éducation *in litteris* » se retrouve également dans les contrats montpelliérains de préceptorat privé étudiés dans : Laumonier, Lucie, « De l'allaitement à l'éducation ... », art. cit., p. 154.

55. Quittances, 1403, AMM, CC 529, f° 5 r pour deux régents, 16 r et 23 v pour deux maîtres également ; Jean Dupin, 1410, AMM, BB 40, f° 14 v ; et 1412, AMM, BB 42, f° 45 v – 46 r.

56. Narbonne, Louis, *op. cit.*, p. 10 ; Coulet, Noël, *op. cit.*, p. 545 ;

57. Livres du clavaire de 1370 et 1371, AMM, respectivement CC 846, f° 26 v et CC 847, f° 48 r ; Pierre Gilles, 1370 et 1371, AMM, respectivement BB 12, f° 8 v et BB 13, f° 4 r.

58. « *Pro vadiis et salario dabunt anno quolque videlicet quadraginta libras turonenses* », acte de collation des écoles à Peire Reboul du 31 décembre 1461, Jean Allegrand, AMM, BB 73, f° 62 v.

59. « *Ad vadia de XL l. t. pro primo anno, et pro quolibet aliorum XXX l. t.* », dans les pièces extraites des registres des notaires du consulat (1496-1499), AMM, BB 191, Année 1496, pièces extraites du registre BB 116 d'Antoine Salomon, pièce n° 56.

60. « *Nos, dicti consules, volumus et ordinamus quod dictus magister Poncius de Vivariis remaneat in pensionne sua, qua dum vivet, viginti librarum turonensis* », Bertrand Paul, AMM, BB 29, f° 19 v.

61. La Saint-Luc apparaît généralement comme le point de départ des contrats des maîtres. Nous savons, grâce au *Cérémonial des consuls*, que les consuls majeurs se rendent chaque année à l'occasion de cette fête aux « *principes* » ou premières lectures ordinaires de l'université de droit puis du recteur des écoles de grammaire : *Cérémonial des Consuls*, partie 2, édité par Achille Montel, dans *Revue des langues romanes*, 1874, p. 401-402.

62. Voir respectivement : Pierre Gilles, 1370, 1371 et 1383, AMM, BB 12, f° 8 v, BB 13, f° 4 r et BB 20, f° 11 v ; Antoine Jassilis, 1450, AMM, BB 59, f° 32 r ; Claverie, 1431, AMM, CC 712, f° 128 r ; Quittances, 1432, AMM, CC 530, f° 5 r, 14 r et 16 r.

63. C'est le cas par exemple du livre des quittances de 1403 qui s'arrête au 24 février 1404 n.s. : AMM, CC 529, 31 folios.

64. Trois recteurs décédés en fonction sont connus, à savoir Joan de Querenaculac avant le 12 décembre 1461, Nicolas Vion entre le 30 janvier 1494 et le 2 avril 1495 et Joan de Belfort entre le 22 mars et le 15 juin 1504, le *pro rata* de leurs derniers gages étant donnés à leurs héritiers. Voir respectivement : Antoine Jassilis, 1446, AMM, BB 53, f° 30 v ; Quittances, 1461, AMM, CC 537, f° 47 v – 48 v ; de 1495, AMM, CC 578, f° 2 r-v ; de 1504, AMM, CC 587, f° 21 r.

65. « *Magister Stephanus Johannis [...] requisivit dictos dominos consules presentes [...] suam summam sibi debitam ad causam regencie scholarum [...]. Quiquid domini consules dicto m° Stephano Johannis dixerunt et*

responderunt quod domini consules notificaverant quod ipsi non volebant nec intendebant quod regenciam dictarum scholarum haberet, » Quittances, 1486, AMM, CC 568, f° 13 r-v.

66. Quittances, 1486, AMM, CC 568, f° 16 r-v.

67. Claverie, 1370, 1371, 1468 et 1488, AMM, respectivement : CC 846, f° 26 v ; CC 847, f° 48 r ; CC 718, f° 38 r ; CC 726, f° 70 v et 71 v.

68. « *M° Johan Alege, que lycezt las arstz a Monpelyer, pensyhnastz per lo cossolat [...]. M° P° Besyer e Nyquolau Granot, m° en arstz, a pensyohnastz per lo cossolat [...]. M° Johan Bruguyeyra, retengut e pensyonat m° en arstz* » les 12 et 14 juillet 1431, Claverie, 1431, AMM, CC 712, f° 125 v ; « *Magistri in artibus Petrus Brocardi et Petrus Besseri, Regentes artium et pencionates* » le 14 juillet 1432, « *M° Johannes Brugueras, m° in artibus et pencionatus consulatus* », le 25 novembre et « *Magistri in artibus Johannes de Casseda et Petrus Besseyrie, Regentes artes, pencionates consulatus Montispessulani* » le 5 décembre, Quittances, 1432, AMM, CC 530, respectivement aux f° 5 r, 14 r et 16 r.

69. Joan Jornac est payé 4 £ le 9 août 1463 par les consuls majeurs pour ses dépenses en venant à Montpellier : « *pro expens per ipsum factis veniendo ad presentem villam Montispessulani mandato ipsorum dominorum consulum* », Quittances, 1463, CC 541, f° 10 r. Ce sont d'autres maîtres qui sont gagés plus tard cette année pour la régence des écoles, indiquant ainsi que ce Joan Jornac n'a finalement pas été engagé pour ce poste.

70. « *pro legendo artes logicam, moraliam et naturalem phisolofiam in hac presenti villa tam privatis quod extraneis et etiam pauperibus scholaribus* », Bertrand Paul, 1398, AMM, BB 29, f° 13 r.

71. « *Nos, Raphael Calveti, in artibus magister et in medicina licentiatus, rectorque Universitatis artium generalis studii ville Montispessulani, Magalonensis diocesis, Guillelmus Meruen, in artibus et medicina magister, Nicholaus Cadier, in artibus et medicina magister, decanusque dicte Universitatis artium, Adam Fumee, in artibus et medicina magister, Gabriel Falconis, in artibus magister et in medicina baccallarius, commissi et depputati per [...] dominos consules [...] ad examinationem magistrorum Johannis Luce, in artibus magistri et in legibus baccallarii, et Johannis ..., in artibus magistri, [...] pro regendo scholas majores dicte Universitatis artium Montispessulani* », AMM, GG, documents sur l'université en général, édité dans Fournier II, n° 1155, p. 232-233.

72. Ceux de Joan de Querenaucac sont donnés le 12 décembre 1461 au procureur de ses héritiers, Peire Galapin, bachelier en décret, Quittances, 1461, AMM, CC 537, f° 47 v – 48 v ; ceux de Nicolas Vion sont versés le 2 avril 1495 à un de ses héritiers, le maître en arts et en médecine Joan Courault, Quittances, 1495, AMM, CC 578, f° 81 v.

73. Sur cette crise universitaire du xv^e siècle, voir par exemple : Verger, Jacques, « Remarques sur l'enseignement des arts dans les universités du Midi à la fin du Moyen âge », art. cit., p.360-361 ; Dumas, Geneviève, « L'enseignement au Moyen Âge », dans Amalvi, Christian et Pech, Rémy (dir.), *op. cit.*, p. 122-125.

74. Le recours aux recteurs des écoles de grammaire de la ville par le collège Saint-Benoît a été étudié dans : Guiraud, Louise, *Les Fondations du pape Urbain V à Montpellier. Le Collège Saint-Benoît, le collège Saint-Pierre, le collège du pape (collège de Mende: deuxième période)*, Montpellier, 1890, p. 111-113.

75. Ils sont regroupés dans les « *gages de la maison commune* » des livres du clavaire de 1498 et 1500, AMM, respectivement CC 730, f° 67 r – 68 v ; CC 731, f° 61 r-v.

76. « *Ad plenum certificationem de sufficiencia et factorum experientia ac bona diligencia discreti viri magistri Petri Rebulli* », acte de collation du 31 décembre 1461, Jean Allegrand, AMM, BB 73, f° 62 v.

77. Pour les matières de l'enseignement secondaire (en philosophie, logique, grammaire et « art oratoire »), le contenu de l'instruction en lecture, écriture et calcul n'est pas donné : collation à Joan Denis du 26 avril 1496, pièces extraites des registres des notaires du consulat (1496-1499), AMM, BB 191, Année 1496, pièces extraites du registre BB 116 d'Antoine Salomon, pièce n° 56.

78. « *Quod dictus magister Johannes de Belloforti, pro salario puerorum affluentium seu venientium ad dictas scholas, non levabit neque recipiet nisi XV solidos turonensium de majoribus, X solidos turonensium*

de minoribus pro quolibet anno, de pauperibus dicte ville presentis nichil », dans Fournier II, n° 1200, p. 274.

79. AMM, AA 9, f° 481 r.

80. Guiraud, Louise, *Études sur la Réforme à Montpellier*, t. I, *op. cit.*, p. 47-51.

RÉSUMÉS

À partir de 1370, les registres comptables de la commune de Montpellier vont systématiquement mentionner les montants des gages dus ou versés par le consulat aux régents des écoles de grammaire. D'autres dépenses destinées à l'entretien de ces maîtres ou de leurs écoles vont ensuite s'y ajouter au cours du xv^e siècle. Dans un contexte documentaire particulièrement lacunaire sur le sujet, les livres du clavaire (le magistrat qui contrôle la comptabilité communale) et ceux des quittances du notaire du consulat deviennent alors des sources primordiales pour l'histoire de l'enseignement non universitaire à Montpellier à la fin du Moyen Âge. Ce sont, en effet, des témoignages directs de la prise en main croissante de compétences éducatives par la commune. Ils nous offrent ainsi des renseignements précieux sur l'identification des maîtres d'écoles, de leurs noms aux intitulés de leur fonction. Plus encore, ils font ressortir les montants de leurs rémunérations et, de là, certaines modalités de leur recrutement, d'exercice de leur métier et de leurs rapports avec le consulat.

From 1370, all the account registers of the commune of Montpellier have indicated the amount of wages owed or paid by the consulate to the regents of the grammar schools. Other expenses dedicated to these masters and their schools have been added during the 15th century. So, on a topic that usually suffers of a lack of documentation, the books of the *clavaires* (the magistrates that oversaw communal accounting) or those of the receipts made by the notaries of the consulate have a capital importance for the history of non university education in Montpellier in the late Middle Ages. They are, in fact, direct testimonials of the increasing communal control over educational functions. Indeed, they give us valuable information about the identification of the schoolmasters, from names to their function's titles. Moreover, they bring out the amount of their remuneration and, hence, some modalities of their recruitment, of their working conditions and of their relation with the consulate.

Urban bookkeeping, Grammar schools, Schoolmasters, Montpellier, 15th century

Desde 1370, todos los registros de cuentas de la comuna de Montpellier han indicado la cantidad de salarios adeudados o pagados por el consulado a los regentes de las escuelas de gramática. Otros gastos dedicados a estos maestros y sus escuelas se han añadido durante el siglo XV. Entonces, en un tema que habitualmente adolece de falta de documentación, los libros de los *clavaires* (los magistrados que supervisaron la contabilidad comunal) o los recibos de los notarios del consulado tienen una importancia capital para la historia de la educación no universitaria en Montpellier a finales de la Edad Media. En efecto, son testimonios directos del creciente control comunal sobre funciones educativas. Entonces, nos brindan informaciones valiosas sobre la identificación de los maestros de escuela, de sus nombres a los títulos de su función. Además, sacan a relucir el importe de su remuneración y, por lo tanto, de los condiciones de su reclutamiento, de su trabajo y de su relación con el consulado.

Ab 1370 haben alle Kontenregister der Gemeinde Montpellier die Höhe der vom Konsulat an die Regenten der Gymnasien geschuldeten oder gezahlten Löhne angegeben. Weitere Ausgaben an die Schulleiter und ihre Schulen wurden im 15. Jahrhundert hinzugefügt. In Bezug auf ein Thema, bei dem es in der Regel an Unterlagen mangelt, sind die Bücher der Clavares (die Richter, die das Rechnungswesen beaufsichtigten) oder die Belege der Notare des Konsulats von großer Bedeutung für die Geschichte der nichtuniversitären Bildung in Montpellier im späten Mittelalter. Sie sind in der Tat direkte Zeugnisse der zunehmenden kommunalen Kontrolle über Bildungsfunktionen. In der Tat geben sie uns wertvolle Informationen über die Identifizierung der Schulleiter, vom Namen bis zu den Titeln ihrer Funktion. Darüber hinaus bringen sie die Höhe ihres Entgelts und damit einige Modalitäten ihrer Einstellung, ihrer Arbeitsbedingungen und ihrer Beziehung zum Konsulat zur Sprache.

INDEX

Palabras claves : Contabilidad urbana, Escuelas de gramática, Maestros, Montpellier, siglo XV

Schlüsselwörter : Städtische Buchhaltung, Grundschulen, Lehrer, Montpellier, 15. Jahrhundert

Mots-clés : Comptabilité urbaine, Écoles de grammaire, Maîtres, Montpellier, xve siècle

AUTEUR

ROMAIN FAUCONNIER

Université Paul-Valéry Montpellier 3 et Université de Sherbrooke (Québec), Centre d'études médiévales de Montpellier (CEMM)

romain.fauconnier@univ-montp3.fr